

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01017

Numéro SIREN : 795 378 769

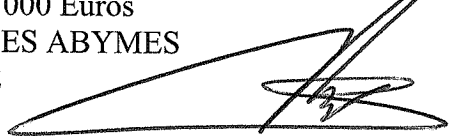
Nom ou dénomination : AAGC

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002098

A.A.G.C.

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Carrefour de Grand Camp – 97139 LES ABYMES
795 378 769 RCS POINTE A PITRE

Attestation sur l'honneur de
N°1
Conformité à l'original
le 20/10/20



**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRESIDENTE
DU LUNDI 19 OCTOBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT

LUNDI DIX NEUF OCTOBRE

A DOUZE HEURES (12H00)

LIEU : SIEGE SOCIAL

Monsieur Sébastien VILDEUIL, agissant,

En qualité de représentant légal de l'associée unique, la Société HEDONISTE, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre, laquelle est propriétaire de la totalité des MILLE (1.000) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune composant le capital social de la Société A.A.G.C., **associée unique de la Société A.A.G.C.**,
Assiste à l'assemblée et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

En qualité de représentant légal de la Présidente de la Société A.A.G.C.

I- À PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020, la Société CPB CARAIBE a cédé en pleine propriété la **totalité de deux cents (200) actions ordinaires** lui appartenant au profit de la Société HEDONISTE. Comme indiquées dans l'ordre de mouvement de titres ainsi que dans l'acte de cession précité, la date de transfert et celle d'entrée en jouissance desdites actions ordinaires ont eu lieu le 15 octobre 2020.



2) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020, la Société VALERIA a cédé en pleine propriété la **totalité de deux cent soixante-trois actions (263) actions ordinaires** lui appartenant au profit de la Société HEDONISTE. Comme indiquées dans l'ordre de mouvement de titres ainsi que dans l'acte de cession précité, la date de transfert et celle d'entrée en jouissance desdites actions ordinaires ont eu lieu le 15 octobre 2020.

3) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020, la Société OSAC a cédé en pleine propriété la **totalité de deux cent quatre-vingt-sept (287) actions ordinaires** lui appartenant au profit de la Société HEDONISTE. Comme indiquées dans l'ordre de mouvement de titres ainsi que dans l'acte de cession précité, la date de transfert et celle d'entrée en jouissance desdites actions ordinaires ont eu lieu le 15 octobre 2020.

4) Le registre des mouvements de titres et celui des comptes d'actionnaires de la Société ont été modifiés en conséquence à cette date.

5) Suite aux cessions d'actions précitées, le capital social de la Société A.A.G.C est désormais détenu en totalité par la Société HEDONISTE à compter du 15 octobre 2020. La Société devient donc une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Ainsi, la Présidente de la Société A.A.G.C. a donc soumis à l'associée unique les décisions inscrites à l'ordre du jour ci-après.

II- DEVANT SE PRONONCER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification de l'article 6 « Apports » des statuts ;
- Modification de l'article 7 « Capital social » des statuts corrélative aux cessions d'actions ordinaires du 15 octobre 2020 ;
- Pouvoir en vue des formalités.

III- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 6 « Apports » des statuts)

L'associée unique décide de modifier l'article 6 « Apports », dès lors que les associés apporteurs de la Société A.A.G.C., à l'exception de la Société HEDONISTE, ne font plus parties de la Société suites aux différentes cessions de parts sociales ou de titres intervenues, comme suit :



« ANCIEN ARTICLE 6 - APPORTS »

A la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- La Société CPB CARAÏBE 3 000 Euros
- La Société HEDONISTE 2 500 Euros
- La Société VALERIA 1 750 Euros
- La Société C.W. ENERGIE 1 750 Euros
- La Société O.S.A.C 1 000 Euros

Soit au total, une somme de DIX MILLE (10 000) Euros.

« NOUVEL ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL »

A la constitution de la société, les apports faits par les associés ont été d'un montant de DIX MILLE (10.000) Euros en numéraire. »

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 7 « Capital social » des statuts corrélative aux cessions d'actions ordinaires du 15 octobre 2020)

L'associée unique, après avoir pris connaissance,

- en premier lieu, de la cession de la totalité de deux cents (200) actions ordinaires, pour le prix total de 79.982,60 euros, intervenue entre la Société CPB CARAIBE, associée Cédante, et la Société HEDONISTE, associée Cessionnaire, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020,
- et du transfert effectif de ces deux cents (200) actions ordinaires le 15 octobre 2020 par la notification de l'ordre de mouvements des titres à la Société ainsi que la modification du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires,
- en second lieu, de la cession de la totalité de deux cent soixante-trois (263) actions ordinaires, pour le prix total 105.177,12 euros, intervenue entre la Société VALERIA, associée Cédante, et la Société HEDONISTE, associée Cessionnaire, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020,
- et du transfert effectif de ces deux cent soixante-trois (263) actions ordinaires le 15 octobre 2020 par la notification de l'ordre de mouvements des titres à la Société ainsi que la modification du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires,
- en troisième lieu, de la cession de la totalité de deux cent quatre-vingt-sept (287) actions ordinaires, pour le prix total 114.775,03 euros, intervenue entre la Société OSAC, associée Cédante, et la Société HEDONISTE, associée Cessionnaire, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020,
- et du transfert effectif de ces deux cent quatre-vingt-sept (287) actions ordinaires le 15 octobre 2020 par la notification de l'ordre de mouvements des titres à la Société ainsi que la modification du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires,



décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société A.A.G.C., pour tenir compte de la nouvelle répartition des actions ordinaires composant le capital social, comme suit :

« ANCIEN ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros et divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

« NOUVEL ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues en totalité à compter du 15 octobre 2020 par la Société HEDONISTE, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au RCS Basse-Terre sous le numéro 792 014 136.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé(e) unique".

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé(e) unique ou les associés. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, toute formalité de publicité requise par la loi, et autres qu'il appartiendra.

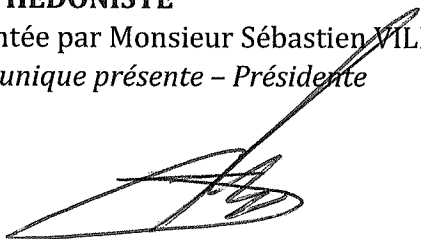
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le représentant légal de l'associée unique Présidente et consigné sur le registre des décisions.

La SARL HEDONISTE

Représentée par Monsieur Sébastien VILDEUIL

Associée unique présente – Présidente



CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE AAGC

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. VALERIA

Société civile au capital de 27.000 euros,
Dont son siège social est situé à 19 Boulevard des Alpes 38240 Meylan,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 507 677 649 RCS Grenoble,

Ci-après désignée « Vendeur » ou « VALERIA »,

DE PREMIERE PART

ET :

2. HEDONISTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros,
Dont son siège social est situé à 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre,

Ci-après désignée « Acheteur » ou « HEDONISTE » ;

DE DEUXIEME PART



IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRESENCE ET REPRESENTATION

- La Société dénommée **VALERIA** est représentée à l'acte par M. Félix FRANKQUIN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Eric, Charles, LIVERT, Gérant de ladite société, suivant acte sous seing privé en date, à MEYLAN (38240), du 2020, dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention.

Monsieur Eric, Charles, LIVERT, spécialement habilité à l'effet des présentes en d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 juillet 2020.

- La Société dénommée **HEDONISTE** est représentée à l'acte par Sébastien VILDEUIL, en qualité de Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Société établis par acte sous seing privé en date du 2013.

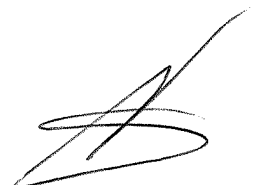
DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation au registre du commerce des sociétés, dénomination, sont exacts,
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- avoir été valablement autorisées à conclure le présent acte par ses organes sociaux compétents,
- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- ne faire l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

L'Acquéreur déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

Il déclare également n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice de ses activités.



DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des Parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR VALERIA :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Concernant l'ACQUEREUR HEDONISTE :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des Parties à la signature des présentes. L'ensemble de ces pièces est annexé.

L'interrogation sur le site Bodacc.fr réalisée pour chacune des Parties n'a démontré aucune restriction, ni empêchement à la présente cession.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- Le mot « le Cédant » ou « le Vendeur », « le Cessionnaire » ou « l'Acquéreur », désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, présentes ou représentées, sous ces terminologies ;
- Les soussignés à la présente cession, ainsi que leurs successeurs sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».
- « les Actions » désigneront « les Titres » non cotés cédés, objets de la présente cession d'actions
- les « Sociétés du Périmètre » désigneront les Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, AAA et SVO exploitées en Guadeloupe sous la franchise ALAIN AFFLELOU des magasins d'optiques lunetteries et/ou de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs.
- les « Vendeurs » désignent l'ensemble des vendeurs des actions des Sociétés du Périmètre.

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT CEDEES

La Société "A.A.G.C.", au capital social de 10.000 €, dont le siège social est situé Carrefour de Grand Camp LES ABYMES (97139), a été constituée, initialement, sous la forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 24 septembre 2013, aux termes des statuts établis en la forme sous seing privé à Meylan, le 14 juin 2013, enregistrés au SIE Grande Terre Sud le 1^{er} juillet 2013, bordereau n°2013/530 case n°18 .



Par décision extraordinaire des associés en date du 26 mars 2020, la Société AAGC a été transformée en Société Actions Simplifiée.

Les titres représentatifs des droits du Vendeur dans le capital de la SAS, qui ont été créés dès la date de la transformation, viennent remplacer dans son patrimoine les anciennes parts sociales.

La Société AAGC est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 795 378 769 RCS Pointe-à-Pitre. Une copie de l'extrait « Kbis » est demeuré ci-annexé.

La Société a pour nom commercial : ALAIN AFFLELOU.

La Société a pour objet : « la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique, lunetterie, instruments de précision et de mesure, audio-prothèses, appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique. »

Elle exerce principalement l'activité de commerce de détail d'optique lunetterie.

Le capital social de la Société AAGC divisé en 1.000 actions au nominal de 10 euros chacune, est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES	POURCENTAGE
CPB CARAIBE	200	20%
OSAC	287	28,7%
VALERIA	263	26,3%
HEDONISTE	250	25%
TOTAL	1.000	100%

L'intégralité des titres composant le capital social de la Société AAGC est libre de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûretés quelconques, comme l'attestent le fichier national des gages sans dépossession et l'état complet des inscriptions des privilèges et des nantissements de ladite Société.

L'exercice social de la Société AAGC commence le 1^{er} juillet de chaque année et prend fin le 30 juin l'année suivante.

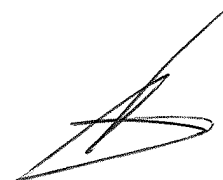
Les comptes annuels afférents au dernier exercice clos le 30 juin 2020 ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le Mardi 13 octobre 2020. Ladite assemblée a donné au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, étant déjà actionnaire de la Société AAGC.

La Société AAGC emploie actuellement 3 salariés.

Le Président actuel de la Société AAGC est la SARL HEDONISTE représentée par son représentant légal Monsieur VILDEUIL.

La Société AAGC n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises. Elle n'est concernée par aucune demande de dissolution.



INFORMATIONS SUR LE CEDANT

Le Vendeur est propriétaire de deux cent soixante-trois (263) actions ordinaires de la société AAGC représentant 26,3 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement des Sociétés du Périmètre dont la Société AAGC, les Parties ont conclu le 23 juillet 2020 un protocole d'accord de cessions sous conditions suspensives portant sur la totalité des 263 actions de la Société AAGC, dont le Vendeur est propriétaire (les « Actions »).

INFORMATIONS SUR LE PROTOCOLE D'ACCORD ET L'AVENANT

Les soussignés ont conclu le 23 juillet 2020, un Protocole d'accord ayant pour objet de présenter les principaux termes et conditions de l'opération de cession de contrôle des actions des Sociétés AAD, AAL, AALM, AAGC, AAA, et SVO (ci-après les Sociétés du Périmètre) au profit de la Société HEDONISTE par les Vendeurs :

- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AAD ;
- OSAC de 28,8% de titres composant le capital de la Société AAD ;
- VALERIA de 26,2% de titres composant le capital de la Société AAD ;
- CPB CARAIBE de 24,8 % des titres composant le capital de la Société AAL ;
- OSAC de 31,6% de titres composant le capital de la Société AAL ;
- VALERIA de 18,6 % de titres composant le capital de la Société AAL ;
- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AAGC ;
- OSAC de 28,7% de titres composant le capital de la Société AAGC ;
- VALERIA de 26,3% de titres composant le capital de la Société AAGC ;
- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AALM ;
- OSAC de 32,5%% de titres composant le capital de la Société AALM ;
- VALERIA de 22,5% de titres composant le capital de la Société AALM ;
- OSAC de 33,33% de titres composant le capital de la Société AAA ;
- VALERIA de 33,33% de titres composant le capital de la Société AAA ;
- OPT ILES de 70% de titre composant le capital de la Société SVO.

Le Protocole a été conclu sous la condition de formation, selon les termes suivants :
sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 3 dudit protocole, les Parties conviennent qu'à la Date de la réalisation, le transfert portant sur l'intégralité des Titres Cédés de chacune des Sociétés du Périmètre prévue à l'article 1 dudit protocole est indivisible et indissociable, cette indivisibilité constituant, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des Titres Cédés des Sociétés du Périmètre, sans laquelle il n'aurait pas conclu ledit acte.



Ce Protocole a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) par l'Acquéreur HEDONISTE d'un montant total de 1.918.854,49 euros (un million neuf cent dix-huit mille huit cent cinquante-quatre euros et quarante-neuf centimes) *(ce montant pouvant être diminué de la part des dividendes distribués aux vendeurs avant la Date de Réalisation par les Sociétés du Périmètre et financées sur la trésorerie de celles-ci)*, sur une durée maximale de 7 ans pour un taux nominal d'intérêt fixe maximal (hors assurance) de trois pour cent (3%).
- La renonciation par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS à l'exercice de son droit de préemption pour les cessions d'actions sous conditions suspensives des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, SVO.
L'Agrément par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM et SVO cédées par les Vendeurs.
- La renonciation du franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS à l'exercice de son droit de préemption pour la cession d'actions sous conditions suspensives de la Société AAA.
L'Agrément par le franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS, de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions de la Société AAA cédées par le Vendeur.
- L'obtention de la part du Franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAL : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAGC : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 350.000 euros.
AALM : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 80.000 euros.
SVO : caution donnée par OPT'ILES dans la limite de 250.000 euros.
- L'obtention de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, savoir :
AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.
AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.
- L'obtention de la part des banques de la mainlevée des cautions consenties par CPB CARAIBE en garantie des emprunts contractés par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : Caisse d'Épargne pour 150.000 euros.
AAGC : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
AALM : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
SVO : LCL pour 80.000 euros.
- Il est précisé que le transfert de propriété des Titres Cédés aura lieu à la Date de Réalisation, après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées le 15 octobre 2020 au plus tard. Les conditions suspensives au plus tard le 15 octobre 2020 (sous réserve de la prorogation conventionnelle précisée au 5.3 du protocole).

Le protocole stipule par ailleurs, dans son article 4, un certain nombre d'autres engagements liés à ladite opération notamment la purge du droit de préemption des associés des Sociétés du Périmètre, l'agrément de la Société HEDONISTE en qualité de nouvel associé des Sociétés du Périmètre, une garantie de passif.

Par ailleurs, par avenant en date du 08 octobre 2020 modifiant les conditions suspensives dudit protocole d'accord, les Parties ont expressément renoncé aux conditions suspensives relatives à l'obtention des mainlevées des cautions consenties par les Vendeurs.

DEVOIR D'INFORMATIONS

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné tous actes, contrats, documents et pièces utiles.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1 OBTENTION D'UN OU PLUSIEURS EMPRUNTS BANCAIRES

L'Acquéreur a obtenu, pour le paiement du prix total d'acquisition des Actions des Sociétés du Périmètre et des frais Interfimo, un prêt bancaire auprès de la banque LE CREDIT LYONNAIS (LCL) pour :

- un montant total de 1.950.516,00 euros (un million neuf cent cinquante mille cinq cent seize euros), décomposé comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - mis à disposition du prêt pour le prix d'acquisition : | 1.918.855,00 euros |
| - Frais Interfimo : | 31.661,00 euros |

- un taux nominal d'intérêt fixe (hors assurance) : 1,85 % l'an, hors assurance
- une durée de 84 mois (7 ans) dont 6 mois de différé en capital
- apport personnel : 220.000 euros (deux cent vingt mille euros).

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée préalablement à la date des présentes.



1.2 PURGE DU DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT DE L'ACQUEREUR PAR LE FRANCHISEUR

Par courrier en date du 28 juillet 2020, le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS renonce à son droit de préemption et agréé la cession d'actions de la société AAGC par le Vendeur VALERIA au profit de la société HEDONISTE.

L'Acquéreur déclare avoir transmis une copie dudit courrier au Vendeur ce que ce dernier reconnaît et expressément.

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée à la date des présentes.

1.3 MAINLEVÉE DES CAUTIONS DONNÉES PAR CPB CARAIBE

a) Par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS

Par un avenant au protocole d'accord en date du 08 octobre 2020, les Parties ont expressément renoncé à la condition suspensive relative à l'obtention de la part du franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la mainlevée de la caution donnée par CPB CARAIBE en garantie de toutes sommes dues par la Société AAGC dans la limite de 350.000 euros, et ce avant que cette condition ne soit accomplie ou ni défaillie.

D'un commun accord, les Parties ont convenu expressément du maintien de la réalisation de la présente cession.

b) Cautions bancaires pour les prêts en cours

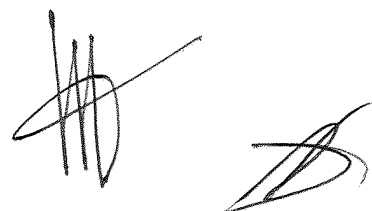
Par un avenant au protocole d'accord en date du 08 octobre 2020, les Parties ont expressément renoncé à la condition suspensive relative à l'obtention de la part de la Banque Caisse d'Epargne de la mainlevée de la caution consentie par CPB CARAIBE en garantie de l'emprunt contracté par la Société AAGC dans la limite de 75.000 euros, et ce avant que cette condition ne soit accomplie ou ni défaillie.

D'un commun accord, les Parties ont convenu expressément du maintien de la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 2 – PURGE DU DROIT D'INFORMATION DES SALAIRES

Les Parties déclarent que le représentant légal de la Société AAGC a satisfait à l'information préalable des salariés, conformément aux lois et décrets en vigueur (*Loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire dite loi « Hamon » du 31 juillet 2014 et Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015*), à l'occasion d'une réunion en date du 12/08/2020 à laquelle les salariés ont élargé.

Aucune offre d'acquisition des deux cent soixante-trois (263) actions de la Société AAGC n'a été formulée par aucun des salariés.



ARTICLE 3 – PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société AAGC, le droit de préemption dont bénéficiait :

- la SARL CPB CARAIBE, associée ;
- la SAS OSAC, associée ;
- la SARL HEDONISTE, associée ;

du droit de préemption a été dûment et régulièrement purgé préalablement à la présente cession dans les formes prévues.

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Par décision extraordinaire en date du 05 octobre 2020, les associés de la Société AAGC ont autorisé, préalablement, la présente cession de deux cent soixante-trois (263) actions par la Société VALERIA au profit de la Société HEDONISTE et ont agréé expressément ledit Acquéreur en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 5 – CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, le Vendeur cède et transporte, en pleine sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, la pleine propriété de **deux cent soixante-trois (263) actions** nominatives de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société AAGC, inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par ladite Société.

Le Vendeur a dûment signé ce jour l'ordre de mouvement et notifié à la Société conformément aux dispositions des articles L.228-1 alinéa 9 et R.228-10 du Code de commerce.

Les actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

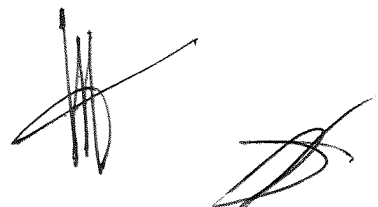
ARTICLE 6 – ORIGINE DES ACTIONS CEDEES

Les deux cent soixante-trois (263) actions ordinaires présentement cédées constituent des biens propres de la Société VALERIA, pour les avoir reçues en contrepartie lors de la transformation de la Société AAGC en SAS.

Il est précisé que les 263 actions viennent, par subrogation réelle, remplacer les parts sociales qui ont été reçues, par le Vendeur, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société intervenue en 2013 ainsi que d'un rachat de parts réalisé en 2015.

ARTICLE 7 – PRIX DE LA CESSION D'ACTIONS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de **CENT CINQ MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET DOUZE CENTIMES (105.177,12 EUROS)** pour l'intégralité des deux cent soixante-trois (263) actions ordinaires cédées et droits y attachés, soit 399,913 euros par action.



ARTICLE 8 – FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :

CENT CINQ MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET DOUZE CENTIMES
ci 105.177,12 EUR

ARTICLE 9 - REALISATION DU FINANCEMENT

L'Acquéreur a réalisé le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- au moyen de ses fonds personnels à concurrence de :

DEUX CENT MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

TOTAL DES CESSIONS D' ACTIONS DES SOCIETES DU PERIMETRE 2.118.855,00 EUR

Décomposition du financement global détaillée comme suit :

- montant financé par le prêt pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- montant financé par le prêt pour les frais Interfirmo :

TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS
ci 31.661,00 EUR

TOTAL DU PRÊT 1.950.516,00EUR

- apport personnel de l'Acquéreur au moyen de ses fonds propres :

• à concurrence pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

DEUX CENTS MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

• à concurrence pour les frais juridiques :

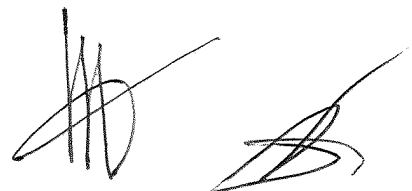
VINGT MILLE EUROS
ci 20.000,00 EUR

TOTAL APPORT PERSONNEL 220.000,00 EUR

Le prêt bancaire à hauteur de 1.918.555 euros (un million neuf cent dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq euros) et les fonds propres à hauteur de 200.000 euros (deux cents mille euros), correspondant à la somme totale de 2.118.855 euros, ont été mis à disposition par virement au crédit du compte de Maître Philippe RAMADE notaire sis à POINTE A PITRE.

ARTICLE 10 - ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les Parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans le présent acte.



ARTICLE 11 – PAIEMENT DU PRIX

Le Prix de Cession de CENT CINQ MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET DOUZE CENTIMES (105.177,12 EUROS) est payé comptant ce jour par virement bancaire.

Ce que le Vendeur reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 12 – PROPRIETE – JOUISSANCE - TRANSFERT DES ACTIONS CEDEES

12.1 Le Vendeur cède irrévocablement et inconditionnellement, à compter de ce jour, à l'Acquéreur qui les acquiert selon les termes et conditions du présent acte, l'intégralité **des deux cent soixante-trois (263) actions ordinaires** contre paiement du prix de cession tel qu'il est déterminé et selon les modalités visées ci-dessus.

Le transfert des actions est réalisé :

- Par la remise à l'Acquéreur de l'ordre de mouvement, dûment signé par le Vendeur ;
- Et par la modification du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la Société, contre paiement du prix de cession.

12.2 L'Acquéreur acquiert, à compter de ce jour, la propriété pleine et entière de l'intégralité des actions présentement cédées, libres de tous droits des tiers. Il devient l'unique propriétaire desdites actions à compter de ce jour.

Les actions présentement cédées sont transférées, à compter de ce jour, avec tous coupons et droits intégralement attachés et bénéficiant à l'Acquéreur.

L'Acquéreur a la jouissance par la prise de possession réelle et effective desdites actions présentement cédées à compter des présentes.

L'Acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions cédées, sans exceptions ni réserves, à compter de ce jour. Il jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

À compter de ce jour, il participe ou contribue aux résultats sociaux de l'exercice en cours de la Société à proportion des droits attachés aux actions cédées.

À compter des présentes, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes afférents au dernier exercice clos (le 30 juin 2020) et aux dividendes susceptibles d'être attribués aux actions présentement cédées au titre des résultats de l'exercice en cours.



ARTICLE 13 - MAINLEVÉE DES CAUTIONS DONNÉES PAR CPB CARAIBE

a) Par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur devra obtenir, dans un délai de trente (30) à compter de la date des présentes, la mainlevée de la part du franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la caution donnée par CPB CARAIBE en garantie de toutes sommes dues par la Société AAGC, savoir:

AAGC : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 350.000 euros.

b) Caution bancaires pour les prêts en cours

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur devra obtenir, dans un délai de trente (30) à compter de la date des présentes, la mainlevée de la part des banques de la caution consentie par CPB CARAIBE en garantie des emprunts contractés par la Société AAGC, savoir :

AAGC : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.

Il est expressément convenu que pour permettre la mainlevée des cautions mentionnées au a) et b), l'Acquéreur et/ou M. Sébastien VILDEUIL s'engage(nt) à se substituer à CPB CARAIBE dans ses obligations de caution à due concurrence et à fournir toutes garanties en conséquence.

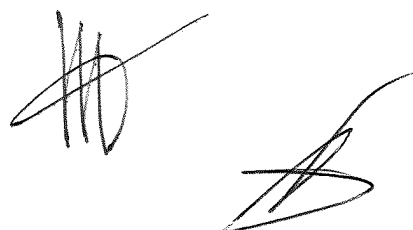
ARTICLE 14 – NON CONCURRENCE ET NON ETABLISSEMENT

Il est convenu d'accord commun entre les Parties que cette cause est essentielle à leur consentement.

Le Vendeur s'interdit, à compter de la présente cession, sur le territoire de la GUADELOUPE, directement ou par personne interposée :

- ✓ de créer, commercialiser ou diffuser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des produits identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ de s'intéresser, directement, ou indirectement, à toute activité liée à la commercialisation de détail d'optique lunetterie ainsi que de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs, identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ et plus généralement, de créer, exploiter, participer ou s'intéresser directement, ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque forme que ce soit, à tout fonds de commerce ou entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités actuellement exploitées par les Sociétés du Périmètre.

La présente clause de non-concurrence et de non-établissement aura une durée de validité limitée à cinq (5) ans sur le territoire de la GUADELOUPE, qui commencera à courir à compter de la date de la présente cession.



ARTICLE 15 – GARANTIE DE PASSIF

A compter de ce jour, les Vendeurs (les « Garants ») consentent, dans le cadre des cessions des Titres des Sociétés du Périmètre, une garantie de passif au profit desdites Sociétés à l'exclusion de AAA (« Bénéficiaire ») reprenant notamment les termes et conditions suivants :

a) Étendue de la garantie

1. Les Garants garantissent les différents postes de passif des Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA, tels qu'ils apparaissent au bilan au 30 juin 2020.

Les Garants garantissent le Bénéficiaire contre tout passif n'ayant pas été comptabilisé ou insuffisamment comptabilisé ou n'ayant pas été provisionné ou insuffisamment provisionné (le « Passif Nouveau ») dans le bilan des Sociétés du Périmètre clos au 30 juin 2020, dès lors que le Passif Nouveau aurait une cause ou une origine imputable à des faits ou événements antérieurs à la Date des Comptes de Référence. Le Passif Nouveau, qu'il soit d'origine fiscale, parafiscale, ou autre, résulte notamment de rappels d'impôts, taxes diverses, droits en principal, contributions ou cotisations, intérêts et pénalités provenant de toutes administrations fiscales ou parafiscales (douanières) ou autres, ainsi que de faits comptables, mis à la charge des Sociétés du Périmètre, pour leurs activités antérieures au transfert de propriété et non reflété par les Comptes.

2. – En cas de survenance d'un Passif Nouveau, les Garants s'engagent irrévocablement à procéder au comblement du Passif Nouveau selon les instructions qui leur seront données par l'Acquéreur et par la Société, en prenant à sa charge le montant correspondant à ce Passif Nouveau, en versant les sommes correspondantes dans les caisses de la Société, à charge, dans ce cas, pour cette dernière de régler ensuite directement les créanciers au titre du Passif Nouveau.

3. – Sont expressément exclus du champ d'application de la présente garantie, tout Passif Nouveau :

- ✓ Résultant d'opération(s) non comptabilisée(s) ou insuffisamment comptabilisée(s) relative(s) à une omission ou une erreur de transmission des documents par l'Acquéreur ou ses préposés à la Société CPB,
- ✓ Résultant d'erreurs n'entraînant pas un préjudice financier pour les Sociétés concernées,
- ✓ Résultant d'un événement ou d'une situation dont l'Acquéreur avait connaissance et n'a pas informé la Société CPB,
- ✓ Résultant de tâches administratives dont la Société CPB n'était pas en charge (salaires, charges, congés payés, gestion sociale),
- ✓ Pouvant être compensé à due concurrence par une diminution d'autres postes de passif.

b) Comptes de Référence

Les Comptes de référence désignent les comptes sociaux des Sociétés du Périmètre (à l'exclusion de AAA) arrêtés au 30 juin 2020.



c) Durée de la garantie

La présente garantie est consentie pour une durée de trois (3) ans, sauf en matière fiscale où elle sera égale à la durée de prescription légale. Elle commencera à courir à compter de la présente cession.

d) Exercice de la garantie

Il est expressément convenu entre les Vendeurs et l'Acquéreur que le Bénéficiaire de la garantie de passif sont les Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA.

En outre, il est rappelé que toutes les sommes dues au titre de la Garantie devront être payées par les Garants aux Sociétés du Périmètre concernées.

Par ailleurs, en cas de fusion-absorption ou apport partiel d'actifs dont la Société pourrait ultérieurement faire l'objet, en cas de cession ultérieure des Titres Cédés par le Bénéficiaire, la présente garantie bénéficiera à tous cessionnaires successifs.

e) Cause et montant de la garantie

1. – Les sommes mises à la charge des Garants au titre de la Garantie s'entendent de l'intégralité du montant de tout préjudice direct ou indirect consécutif à l'un des événements visés au a) ci-dessus, ce préjudice étant diminué, le cas échéant, de tout bénéfice ou économie réalisés par les Sociétés du Périmètre du fait de la déductibilité fiscale de ce préjudice effective au titre de l'exercice social de survenance dudit événement. De même, le montant de l'indemnité à percevoir par le Bénéficiaire le cas échéant devra être augmenté de tout impôt ou taxe qu'il supportera en raison du versement de cette indemnité.

2. – *Seuil de déclenchement* : la présente Garantie ne pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire que dès lors que le Passif Nouveau apparaissant au bilan au 30 juin 2020, excède le montant de 5.000 euros (cinq mille euros) par Société du Périmètre.

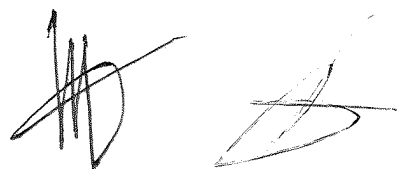
En cas de mise en jeu de la Garantie, les Garants seront redevables de la totalité des sommes dues au titre de la présente Garantie depuis le premier euro.

3. – *Plafond global (montant maximum de la garantie)* : le montant total des sommes pouvant être dues par les Garants au titre de la présente garantie sera limité à un montant maximal de 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros).

En conséquence :

– si l'ensemble des sommes, visées au e) ci-dessus, est inférieur à 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros), les Garants seront redevables de la totalité de la somme considérée ;

– si l'ensemble des sommes, visées au e) ci-dessus, est supérieur à 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros), les Garants ne seront redevables que des sommes inférieures à ce plafond.



f) Quote-part du Passif Nouveau pris en charge par les Garants

Il n'y aura pas de solidarité entre les Garants. Chacun des Garants répondra de la garantie de passif à hauteur de sa quote-part dans le capital de chacune des sociétés du périmètre concerné (hors AAA).

Il est expressément convenu, que les différents Vendeurs sont tous Garants, qui s'y obligent, et qu'ils seront conjointement tenus, aux termes de la présente garantie, au paiement des sommes garanties au prorata des Titres qu'ils auront cédés.

g) Garantie des engagements des Garants

Sans préjudice de l'application du présent contrat et afin de garantir l'exécution des obligations souscrites par les Garants, ces derniers s'engagent à remettre à compter de la présente cession un cautionnement, consenti par un ou plusieurs établissement(s) financier(s), aux frais exclusifs des Garants et destiné à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues par les Sociétés du Périmètre concernées (« Débiteur ») au titre du contrat de garantie, dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la Société VALERIA : 53.676 euros (cinquante-trois mille six cent soixante-seize euros)
- pour la Société OSAC représentant CPB CARAIBE, OPT'ILES et OSAC : 141.753 euros (cent quarante et un mille sept cent cinquante-trois euros).

L'engagement des cautions débutera à compter de la date de la présente cession pour une durée de trente-six (36) mois.

Ce cautionnement est consenti pour le compte des Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA. Il s'ajoute, mais ne se substitue pas aux droits, actions et recours dont ces dernières pourraient bénéficier par ailleurs ou au titre de la présente garantie.

En cas d'extinction du cautionnement, l'obligation des Garants et le droit de réclamation du Bénéficiaire au titre de la présente garantie demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Les Garants sont cautions et renoncent expressément aux bénéfices de discussion. Ils s'engagent par avance à ne pas discuter ou différer l'exécution de leur engagement de caution.

Les Cautions s'interdisent de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de les faire venir en concours avec le créancier, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par le Débiteur.

Les Cautions ne pourront pas se prévaloir de délais de paiement accordés au Débiteur.

De même, elles ne pourront se prévaloir des délais de grâce octroyés par le juge ou des moratoires légaux dont pourrait bénéficier le Débiteur.

Il est expressément convenu que le présent engagement produit ses effets en toutes circonstances, y compris et sans que ce qui suit ait un caractère limitatif, dans les cas de fusion, transformation ou modification quelconque de la situation juridique du Débiteur ou des cautions.

Toutes les stipulations du présent engagement conservent leur plein effet en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du Débiteur ou de toute autre procédure analogue.

h) Consultation des Garants en cas de réclamation

1. – Il est précisé que toute réclamation ou toute demande présentée par le Bénéficiaire en vertu de la présente garantie, ne sera prise en considération par les Garants qu'à la condition que ces derniers aient été préalablement informés des faits, événements, causes et charges supplémentaires susceptibles d'être couverts par la garantie et qu'ils aient été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer.

À cet effet, le Bénéficiaire s'engage à communiquer par avis aux Garants tout événement ou fait susceptible de mettre en œuvre leur engagement de garantie et ce, dans les 15 (quinze) jours, de la date à laquelle l'événement ou fait susceptible de mettre en œuvre la garantie aura été porté pour la première fois à la connaissance de la Société du Périmètre. Étant précisé que ce délai de 15 (quinze) jours est ramené à 10 (dix) jours en matière fiscale.

Cet avis devra spécifier les motifs de la réclamation propre du Bénéficiaire ou de la réclamation d'un tiers, et la meilleure estimation possible (et révisable) du montant de celle-ci et donner tous détails permettant d'apprécier les conséquences possibles dudit événement ou fait.

Les notifications devront être faites par écrit et envoyées par tout moyen (courrier électronique contre récépissé ou lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propres contre un récépissé ou télécopie, etc.).

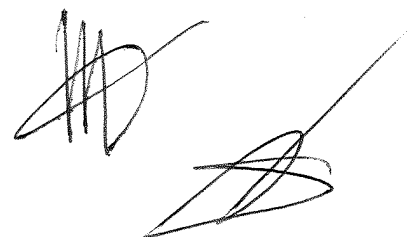
La date de notification est la date de réception de l'écrit, l'accusé de réception faisant foi.

À défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tient lieu.

2. – Pour présenter ces observations ou ces oppositions, les Garants disposeront d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date où ils auront été avisés des faits, événement, causes de la réclamation par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propres contre un récépissé ou par courrier électronique contre récépissé.

En cas d'inertie des Garants à l'issue de cette période de 30 (trente) jours, les Garants seront réputés avoir pleinement accepté l'ensemble des mentions figurant dans tout avis de réclamation en cause ; étant précisé que le Bénéficiaire pourra donner à la réclamation la suite qu'il jugera appropriée.

En cas de contestation, le Bénéficiaire aura seul la maîtrise de la défense de ses propres intérêts et de ceux de la Société.



En cas de vérification comptable par l'Administration fiscale, les Garants devront être avisés de cette vérification en ce qui concerne les opérations effectuées par la Société du Périmètre antérieurement à la Date des Comptes de Référence. Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure qui pourrait s'ensuivre.

i) Étendue de l'obligation des Garants

Il est expressément convenu, que les différents Vendeurs de Titres des Sociétés du Périmètre sont tous Garants, qui s'y obligent, et qu'ils seront tenus, aux termes de la présente convention, avec renonciation au bénéfice de discussion.

En cas les successeurs des Garants, seront tenus de l'exécution des obligations de la présente garantie.

j) Renonciation

Le fait pour une Partie de renoncer à se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie de quelque engagement que ce soit, ou de l'inexactitude d'une déclaration, ou de renoncer à mettre en jeu la présente garantie, ne vaudra en aucun cas renonciation à se prévaloir d'un manquement ou d'une inexactitude ultérieurs, ni renonciation à la mise en jeu ultérieure de la garantie.

k) Clause réputée non écrite

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes serait tenue pour nulle, illégale, ou invalide en vertu de toute loi ou toute réglementation présente ou future, ladite disposition sera réputée non écrite. L'ensemble de la présente garantie restera en vigueur à l'exception de la clause réputée non écrite.

l) Conditions générales

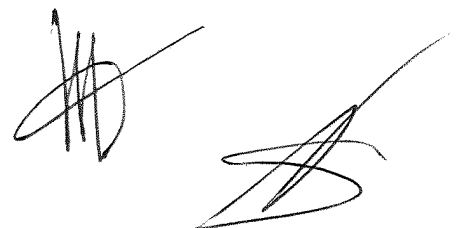
Si une des clauses de la présente garantie se révélait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition que sa non-application ne remette pas en cause la cession des Titres qui en est l'objet :

1) la validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seraient en aucune manière affectés ni compromis ; aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce fait ;

2) Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

m) Transmission des cautionnement bancaires

Les Garants déclarent avoir transmis à l'Acquéreur, préalablement à la présente cession, les cautionnements bancaires en garantie de la garantie Passif tels mentionnés au g) des présentes, ce que l'Acquéreur reconnaît expressément.



n) Délégation de la garantie de Passif à la Banque LCL

Pour la mise à disposition du prêt bancaire souscrit par l'Acquéreur pour l'acquisition de l'ensemble des actions des Société du Périmètre, le Bénéficiaire délègue, à compter de ce jour, la garantie de passif au profit de la Banque CREDIT LYONNAIS, en qualité de Délégataire.

Les Garants, présents ou représentés, ont signé à compter de ce jour cette délégation de la garantie de Passif, en qualité de Délégués.

ARTICLE 16 – DIVERS

16.1 COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Le Vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire, au jour des présentes, d'un compte courant à son nom dans les comptes de la Société AAGC.

16.2 SORT DES DIVIDENDES

Les Parties déclarent qu'il n'y a eu aucuns dividendes distribués aux associés de la société AAGC avant date des présentes qui aurait été en diminution du prix de cession. À compter de la présente cession, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes ou autres produits assimilés afférents aux exercices antérieurs et/ou à l'exercice en cours qu'il décidera de distribuer.

16.3 REMISE DES LIVRES DE COMPTABILITE DE LA SOCIETE AAGC

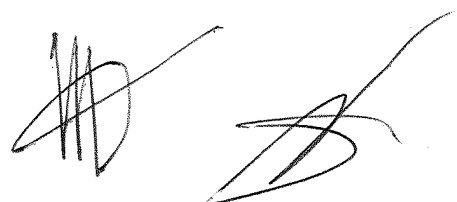
Le Vendeur déclare avoir transmis à l'Acquéreur, à compter de ce jour, les livres de comptabilité (livre journal, grand livre, livre d'inventaire, etc.), les bilans, comptes de résultat et annexes ainsi que les documents de gestion et financiers de la Société AAGC.

ARTICLE 17 – CESSIONS DIVERSES

De convention expresse entre les Parties, le transfert des actions présentement cédées est indivisible avec les autres transferts d'actions des Sociétés du Périmètre au profit d'un seul Acquéreur HEDONISTE et porte sur l'intégralité des actions détenues par les Vendeurs dans lesdites Sociétés du Périmètre.

Cette indivisibilité est indissociable et constitue, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des actions cédées des Sociétés du Périmètre.

Les cessions suivantes ont été réalisées également ce jour :



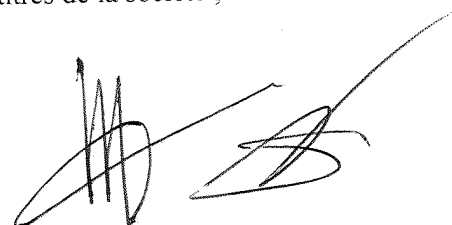
SOCIETE	VENDEURS	ACQUIREUR	NOMBRE DE TITRES
AAD	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAD	SAS OSAC	HEDONISTE	288 ACTIONS
AAD	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	262 ACTIONS
AAL	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	248 ACTIONS
AAL	SAS OSAC	HEDONISTE	316 ACTIONS
AAL	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	186 ACTIONS
AAGC	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAGC	SAS OSAC	HEDONISTE	287 ACTIONS
AALM	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AALM	SAS OSAC	HEDONISTE	325 ACTIONS
AALM	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	225 ACTIONS
AAA	SAS OSAC	HEDONISTE	30 ACTIONS
AAA	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	30 ACTIONS
SVO	SAS OPT ILES	HEDONISTE	7000 ACTIONS

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS DES PARTIES

18.1 DECLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres présentement cédés ;
- que lesdits titres cédés sont libres de tous droits de tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- que les titres cédés sont libres de tout gage, nantissement, promesse de gage ou de nantissement, autre sûreté, saisie, ou de toute autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur ;
- qu'il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété desdits titres de la société ;



- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une disposition légale ou réglementaire qui lui serait spécifiquement applicable ;
- que le transfert des titres, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

18.2 DECLARATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la présente cession dans les livres et registres de la société.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

Les obligations de chacune des Parties lieront leurs successeurs, héritiers, ayants droits et ayants cause qui demeureront tenus solidairement et indivisiblement de leur exécution.

ARTICLE 20 – DECLARATIONS FISCALES

20.1 ENREGISTREMENT

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement de 0,1 % prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

20.2 PLUS-VALUES

Le Vendeur reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, et notamment celles résultant de l'article 219, I-a quinquies du Code général des impôts.

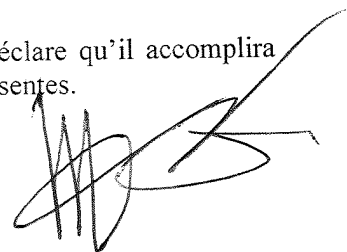
ARTICLE 21 – FRAIS – DROITS D'ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments découlant du présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 22 – POUVOIRS - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Les formalités de publicité sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui déclare qu'il accomplira l'ensemble des formalités de publicité dans le mois qui suit la signature des présentes.



ARTICLE 23 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que le rédacteur n'a fait que rédiger les présentes sur la base des informations et documents transmis par elles ;
- reconnaître que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination du prix des titres cédés, ni dans la détermination des termes et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte et le dégager toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 24 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente cession sera régie et sera interprétée conformément à la loi française.

Tout litige auquel la présente cession pourrait donner lieu et notamment pour sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Basse-Terre en première instance.

ARTICLE 27 - DOCUMENTS ANNEXES

Les Parties joignent en annexe des présentes les documents suivants :

ANNEXE 1 : Procuration de la Société civile VALERIA ;

ANNEXE 2 : Extrait Kbis de la Société civile VALERIA ;

ANNEXE 3 : Certificat de non faillite de la Société civile VALERIA ;

ANNEXE 4 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissements de la Société civile VALERIA ;

ANNEXE 5 : Extrait Kbis de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 6 : Certificat de non faillite de la SARL HEDONISTE ;

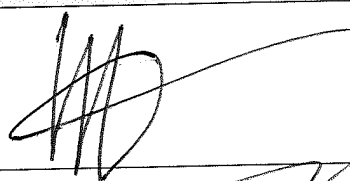
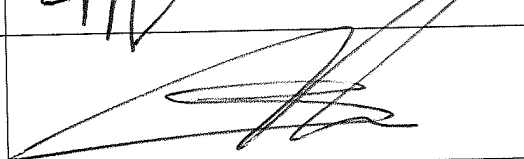
ANNEXE 7 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissements de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 8 : Extrait Kbis de la SAS AAGC ;

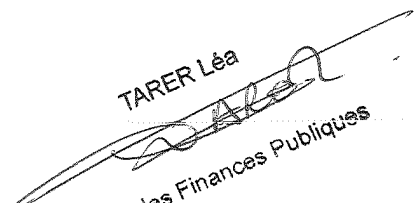


ANNEXE 9 : fichier national des gages sans dépossession de la SAS AAGC ;

ANNEXE 10 : Certificat de non faillite de la SAS AAGC.

PARTIES	SIGNATURES
VALERIA Représentée par <u>M. Félix</u> <u>FRANQUIN</u>	
HEDONISTE Représentée par M. Sébastien, David, VILDEUIL	
Fait à <u>Pointe-à-Pitre</u> , le <u>18/10/</u> 2020 En 6 exemplaires originaux	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 16/10/2020 Dossier 2020 00026762, référence 9714P32 2020 A 02384
Enregistrement : 105 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent cinq Euros
Montant reçu : Cent cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

TARER Léa

Agent des Finances Publiques



VALERIA
Société civile
Au capital de 27.000 euros
Siège social : 19 Boulevard des Alpes
38240 MEYLAN
507 677 649 RCS Grenoble

POUVOIR

LE SOUSSIGNE

Monsieur Eric, Charles, LIVERT, demeurant 130 rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse, agissant en qualité de gérant de la Société VALERIA, Société civile au capital de 27.000 euros dont le siège social est à MEYLAN (38240), 19 Boulevard des Alpes, identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 677 649 RCS GRENOBLE (38000), ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 juillet 2020.

ci-après dénommée « le mandant »,

Le mandant a, par ces présentes, désigné pour un mandat spécial :

Monsieur Félix FRANQUIN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Véronique BLOMBOU, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Aude FANHAN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

tout Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble.

ci-après « mandataire »,

A l'effet de vendre à la Société HEDONISTE, SARL, au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre :

- 262 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AAD moyennant le prix global de 236.332,91 euros (soit un prix de 902,034 euros par action) ;
- 186 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AAL moyennant le prix global de 86.588,58 euros (soit un prix de 465,53 euros par action),
- 263 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AAGC moyennant le prix global de 105.177,12 euros (soit un prix de 399,913 euros par action),
- 225 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AALM moyennant le prix global de 108.657,22 euros (soit un prix de 482,921 euros par action),
- 30 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AAA moyennant le prix global de 82.281,60 euros (soit un prix de 2.742,72 euros par action).

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

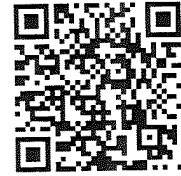
DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces (et notamment les actes de cessions d'actions, les ordres de mouvement, les registres des comptes d'actionnaires, les registres des mouvements de titres, la délégation de la garantie de passif, etc.), et généralement faire le nécessaire.

Fait à Meylan le 14 / 10 / 2020

Monsieur Eric LIVERT
Gérant



N° de gestion 2008D00611

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 7 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	507 677 649 R.C.S. Grenoble
Date d'immatriculation	12/08/2008
Dénomination ou raison sociale	VALERIA
Forme juridique	Société civile
Capital social	27 000,00 Euros
Adresse du siège	19 Boulevard des Alpes 38240 Meylan
Activités principales	Prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires. La gestion financière, administrative et comptable de toutes sociétés filiales.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 12/08/2107

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	LIVERT Eric Charles
Date et lieu de naissance	Le 25/03/1955 à Alger (Algérie)
Nationalité	Française
Domicile personnel	130 Rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse

Gérant

Nom, prénoms	COHN Valérie
Nom d'usage	LIVERT
Date et lieu de naissance	Le 02/11/1964 à Lyon 8ème (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	130 Rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse

Associé

Nom, prénoms	LIVERT Eric Charles
Date et lieu de naissance	Le 25/03/1955 à Alger (Algérie)
Nationalité	Française
Domicile personnel	130 Rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse

Associé

Nom, prénoms	COHN Valérie
Nom d'usage	LIVERT
Date et lieu de naissance	Le 02/11/1964 à Lyon 8ème (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	130 Rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	19 Boulevard des Alpes 38240 Meylan
Activité(s) exercée(s)	Prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires. La gestion financière, administrative et comptable de toutes sociétés filiales.
Date de commencement d'activité	15/07/2008

ETAT D'ENDETTEMENT

VALERIA

Imprimer

507 677 649 R.C.S. GRENOBLE
Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le report de commande au greffe et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	04/10/2020
Privilèges du Trésor Public	04/10/2020
Protêts	04/10/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	04/10/2020
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	04/10/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	04/10/2020
Déclarations de créances	04/10/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	04/10/2020
Publicité de contrats de location	04/10/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	04/10/2020
Gage des stocks	06/10/2020
Warrants	06/10/2020
Prêts et délais	04/10/2020
Biens inaliénables	04/10/2020
Nantissements des parts de société civile	04/10/2020



SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

VALERIA

Imprimer

507 677 649 R.C.S. GRENOBLE

Adresse : 19 BOULEVARD DES ALPES 38240 MEYLAN

Activité (code NAF): Activités des sociétés holding

Le Greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

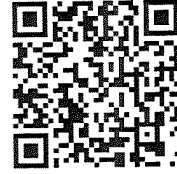
- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/10/2020

Ces informations sont à jour à la date du 09/10/2020

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE
DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR
PAR
COURRIER



N° de gestion 2013B00120

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 R.C.S. Basse-Terre
<i>Date d'immatriculation</i>	26/03/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activités principales</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/03/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	VILDEUIL Sébastien, David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/08/1981 à Bondy (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	39 Residence les Pieds Dans l'Eau la Marina 97110 Pointe-à-Pitre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/02/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ETAT D'ENDETTEMENT

HEDONISTE

Imprimer

792 014 136 R.C.S. BASSE-TERRE
Greffier du Tribunal de Commerce de BASSE-TERRE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ETAT
AJOUTÉ

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	15/01/2020
Privilèges du Trésor Public	15/01/2020
Protêts	15/01/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	15/01/2020
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	15/01/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	15/01/2020
Déclarations de créances	15/01/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	15/01/2020
Publicité de contrats de location	15/01/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	15/01/2020
Gage des stocks	04/10/2020
Warrants	04/10/2020
Prêts et délais	15/01/2020
Biens inaliénables	15/01/2020



**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE**
..... BASSE-TERRE

M. Sébastien David VILDEUIL
39 Residence les Pieds Dans l'Eau
la Marina
97110 POINTE-A-PITRE

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- | | |
|--|---------------------|
| • Règlement judiciaire et Liquidation des biens | (Loi du 13/07/1967) |
| • Redressement et Liquidation Judiciaire | (Loi du 25/01/1985) |
| • Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire | (Loi du 26/07/2005) |

Concernant : HEDONISTE

Adresse : 27 Rue Du Docteur Cabré 97100 BASSE-TERRE

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 792 014 136 RCS Basse-Terre

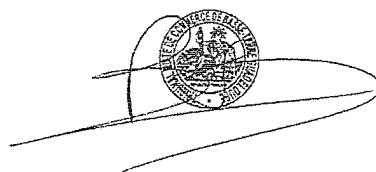
Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Basse-Terre, le 08/10/2020





N° de gestion 2013B01017

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	795 378 769 R.C.S. Pointe à Pitre
<i>Date d'immatriculation</i>	24/09/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	AAGC
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Carrefour de Grand Camp 97139 Les Abymes
<i>Activités principales</i>	Création acquisition exploitation de fonds de commerce d'optique lunetterie instruments de précision et de mesure Audio-Prothèses appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/09/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	COHN Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/08/1970 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 Rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	RAMBAUD Jean-Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/06/1952 à Villard-de-Lans (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	17 Rue des Pionniers 38250 Villard-de-Lans

Président

<i>Dénomination</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 RCS Basse-Terre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Carrefour de Grand Camp 97139 Les Abymes
<i>Nom commercial</i>	ALAIN AFFLELOU
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Création acquisition exploitation de fonds de commerce d'optique lunetterie instruments de précision et de mesure Audio-Prothèses appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

N° de gestion 2013B01017

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Formalités

Surveillance des contenus

Autres services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Ou utilisez la
recherche avancée

Aujourd'hui : 18551 mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **AAGC**

Numéro d'identification : **795 378 769**



Gage sans dépossession

DÉFINITION

RECHERCHE DE GAGE SANS DEPOSSESSION

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

COMMANDER

TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDEREUX ET INFORMATIONS

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.**

Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE.....**
.....POINTE-À-PITRE

AAGC
Carrefour de Grand Camp
97139 LES ABYMES

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- | | |
|--|---------------------|
| • Règlement judiciaire et Liquidation des biens | (Loi du 13/07/1967) |
| • Redressement et Liquidation Judiciaire | (Loi du 25/01/1985) |
| • Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire | (Loi du 26/07/2005) |

Concernant : AAGC

Adresse : Carrefour de Grand Camp 97139 LES ABYMES

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 795 378 769 RCS Pointe à Pitre

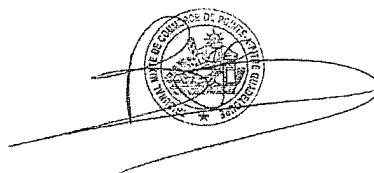
Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 08/10/2020



CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE AAGC

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. OSAC

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros,
Dont le siège social est situé quartier des Loges Anse A l'Âne, 97229 Les Trois Ilets,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 438 712 634 RCS Fort-de-France,

Ci-après désignée « Vendeur » ou « OSAC » ,

DE PREMIERE PART

ET :

2. HEDONISTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros,
Dont son siège social est situé à 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre,

Ci-après désignée « Acheteur » ou « HEDONISTE » ;

DE DEUXIEME PART



IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRESENCE ET REPRESENTATION

- La Société dénommée **OSAC** est représentée à l'acte par M. Félix FRANQUIN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, Gérant de ladite société, suivant acte sous seing privé en date, à LES TROIS ILETS (97229), du 2020, dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention.

Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, spécialement habilité à l'effet des présentes en d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 juillet 2020.

- La Société dénommée **HEDONISTE** est représentée à l'acte par Sébastien VILDEUIL, en qualité de Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Société établis par acte sous seing privé en date du 2013.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation au registre du commerce des sociétés, dénomination, sont exacts,
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- avoir été valablement autorisées à conclure le présent acte par ses organes sociaux compétents,
- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- ne faire l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

L'Acquéreur déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

Il déclare également n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice de ses activités.



DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des Parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR OSAC :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Concernant l'ACQUEREUR HEDONISTE :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des Parties à la signature des présentes. L'ensemble de ces pièces est annexé.

L'interrogation sur le site Bodacc.fr réalisée pour chacune des Parties n'a démontré aucune restriction, ni empêchement à la présente cession.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

-Le mot « le Cédant » ou « le Vendeur », « le Cessionnaire » ou « l'Acquéreur », désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, présentes ou représentées, sous ces terminologies ;

- Les soussignés à la présente cession, ainsi que leurs successeurs sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

- « les Actions » désigneront « les Titres » non cotés cédés, objets de la présente cession d'actions

- les « Sociétés du Périmètre » désigneront les Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, AAA et SVO exploitées en Guadeloupe sous la franchise ALAIN AFFLELOU des magasins d'optiques lunetteries et/ou de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs.

- les « Vendeurs » désignent l'ensemble des vendeurs des actions des Sociétés du Périmètre.

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT CEDEES

La Société "A.A.G.C.", au capital social de 10.000 €, dont le siège social est situé Carrefour de Grand Camp LES ABYMES (97139), a été constituée, initialement, sous la forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 24 septembre 2013, aux termes des statuts établis en la forme sous seing privé à Meylan, le 14 juin 2013, enregistrés au SIE Grande Terre Sud le 1^{er} juillet 2013, bordereau n°2013/530 case n°18 .



Par décision extraordinaire des associés en date du 26 mars 2020, la Société AAGC a été transformée en Société Actions Simplifiée.

Les titres représentatifs des droits du Vendeur dans le capital de la SAS, qui ont été créés dès la date de la transformation, viennent remplacer dans son patrimoine les anciennes parts sociales.

La Société AAGC est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 795 378 769 RCS Pointe-à-Pitre. Une copie de l'extrait « Kbis » est demeuré ci-annexé.

La Société a pour nom commercial : ALAIN AFFLELOU.

La Société a pour objet : « la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique, lunetterie, instruments de précision et de mesure, audio-prothèses, appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique. »

Elle exerce principalement l'activité de commerce de détail d'optique lunetterie.

Le capital social de la Société AAGC divisé en 1.000 actions au nominal de 10 euros chacune, est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES	POURCENTAGE
CPB CARAIBE	200	20%
OSAC	287	28,7%
VALERIA	263	26,3%
HEDONISTE	250	25%
TOTAL	1.000	100%

L'intégralité des titres composant le capital social de la Société AAGC est libre de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûretés quelconques, comme l'attestent le fichier national des gages sans dépossession et l'état complet des inscriptions des privilèges et des nantissements de ladite Société.

L'exercice social de la Société AAGC commence le 1^{er} juillet de chaque année et prend fin le 30 juin l'année suivante.

Les comptes annuels afférents au dernier exercice clos le 30 juin 2020 ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le Mardi 13 octobre 2020. Ladite assemblée a donné au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, étant déjà actionnaire de la Société AAGC.

La Société AAGC emploie actuellement 3 salariés.

Le Président actuel de la Société AAGC est la SARL HEDONISTE représentée par son représentant légal Monsieur VILDEUIL.

La Société AAGC n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises. Elle n'est concernée par aucune demande de dissolution.



INFORMATIONS SUR LE CEDANT

Le Vendeur est propriétaire de deux cent quatre-vingt-sept (287) actions ordinaires de la société AAGC représentant 28,7 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement des Sociétés du Périmètre dont la Société AAGC, les Parties ont conclu le 23 juillet 2020 un protocole d'accord de cessions sous conditions suspensives portant sur la totalité des 287 actions de la Société AAGC, dont le Vendeur est propriétaire (les « Actions »).

INFORMATIONS SUR LE PROTOCOLE D'ACCORD ET L'AVENANT

Les soussignés ont conclu le 23 juillet 2020, un Protocole d'accord ayant pour objet de présenter les principaux termes et conditions de l'opération de cession de contrôle des actions des Sociétés AAD, AAL, AALM, AAGC, AAA, et SVO (ci-après les Sociétés du Périmètre) au profit de la Société HEDONISTE par les Vendeurs :

- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AAD ;
- OSAC de 28,8% de titres composant le capital de la Société AAD ;
- VALERIA de 26,2% de titres composant le capital de la Société AAD ;
- CPB CARAIBE de 24,8 % des titres composant le capital de la Société AAL ;
- OSAC de 31,6% de titres composant le capital de la Société AAL ;
- VALERIA de 18,6 % de titres composant le capital de la Société AAL ;
- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AAGC ;
- OSAC de 28,7% de titres composant le capital de la Société AAGC ;
- VALERIA de 26,3% de titres composant le capital de la Société AAGC ;
- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AALM ;
- OSAC de 32,5%% de titres composant le capital de la Société AALM ;
- VALERIA de 22,5% de titres composant le capital de la Société AALM ;
- OSAC de 33,33% de titres composant le capital de la Société AAA ;
- VALERIA de 33,33% de titres composant le capital de la Société AAA ;
- OPT ILES de 70% de titre composant le capital de la Société SVO.

Le Protocole a été conclu sous la condition de formation, selon les termes suivants : sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 3 dudit protocole, les Parties conviennent qu'à la Date de la réalisation, le transfert portant sur l'intégralité des Titres Cédés de chacune des Sociétés du Périmètre prévue à l'article 1 dudit protocole est indivisible et indissociable, cette indivisibilité constituant, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des Titres Cédés des Sociétés du Périmètre, sans laquelle il n'aurait pas conclu ledit acte.



Ce Protocole a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) par l'Acquéreur HEDONISTE d'un montant total de 1.918.854,49 euros (un million neuf cent dix-huit mille huit cent cinquante-quatre euros et quarante-neuf centimes) *(ce montant pouvant être diminué de la part des dividendes distribués aux vendeurs avant la Date de Réalisation par les Sociétés du Périmètre et financées sur la trésorerie de celles-ci)*, sur une durée maximale de 7 ans pour un taux nominal d'intérêt fixe maximal (hors assurance) de trois pour cent (3%).
- La renonciation par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS à l'exercice de son droit de préemption pour les cessions d'actions sous conditions suspensives des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, SVO.
L'Agrément par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM et SVO cédées par les Vendeurs.
- La renonciation du franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS à l'exercice de son droit de préemption pour la cession d'actions sous conditions suspensives de la Société AAA.
L'Agrément par le franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS, de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions de la Société AAA cédées par le Vendeur.
- L'obtention de la part du Franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAL : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAGC : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 350.000 euros.
AALM : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 80.000 euros.
SVO : caution donnée par OPT'ILES dans la limite de 250.000 euros.
- L'obtention de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, savoir :
AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.
AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.
- L'obtention de la part des banques de la mainlevée des cautions consenties par CPB CARAIBE en garantie des emprunts contractés par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : Caisse d'Épargne pour 150.000 euros.
AAGC : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
AALM : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
SVO : LCL pour 80.000 euros.
- Il est précisé que le transfert de propriété des Titres Cédés aura lieu à la Date de Réalisation, après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées le 15 octobre 2020 au plus tard. Les conditions suspensives au plus tard le 15 octobre 2020 (sous réserve de la prorogation conventionnelle précisée au 5.3 du protocole).



Le protocole stipule par ailleurs, dans son article 4, un certain nombre d'autres engagements liés à ladite opération notamment la purge du droit de préemption des associés des Sociétés du Périmètre, l'agrément de la Société HEDONISTE en qualité de nouvel associé des Sociétés du Périmètre, une garantie de passif.

Par ailleurs, par avenant en date du 08 octobre 2020 modifiant les conditions suspensives dudit protocole d'accord, les Parties ont expressément renoncé aux conditions suspensives relatives à l'obtention des mainlevées des cautions consenties par les Vendeurs.

DEVOIR D'INFORMATIONS

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné tous actes, contrats, documents et pièces utiles.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1 OBTENTION D'UN OU PLUSIEURS EMPRUNTS BANCAIRES

L'Acquéreur a obtenu, pour le paiement du prix total d'acquisition des Actions des Sociétés du Périmètre et des frais Interfimo, un prêt bancaire auprès de la banque LE CREDIT LYONNAIS (LCL) pour :

- un montant total de 1.950.516,00 euros (un million neuf cent cinquante mille cinq cent seize euros), décomposé comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - mis à disposition du prêt pour le prix d'acquisition : | 1.918.855,00 euros |
| - Frais Interfimo : | 31.661,00 euros |

- un taux nominal d'intérêt fixe (hors assurance) : 1,85 % l'an, hors assurance
- une durée de 84 mois (7 ans) dont 6 mois de différé en capital
- apport personnel : 220.000 euros (deux cent vingt mille euros).

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée préalablement à la date des présentes.



1.2 PURGE DU DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT DE L'ACQUEREUR PAR LE FRANCHISEUR

Par courrier en date du 28 juillet 2020, le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS renonce à son droit de préemption et agréé la cession d'actions de la société AAGC par le Vendeur OSAC au profit de la société HEDONISTE.

L'Acquéreur déclare avoir transmis une copie dudit courrier au Vendeur ce que ce dernier reconnaît et expressément.

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée à la date des présentes.

1.3 MAINLEVÉE DES CAUTIONS DONNÉES PAR CPB CARAIBE

a) Par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS

Par un avenant au protocole d'accord en date du 08 octobre 2020, les Parties ont expressément renoncé à la condition suspensive relative à l'obtention de la part du franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la mainlevée de la caution donnée par CPB CARAIBE en garantie de toutes sommes dues par la Société AAGC dans la limite de 350.000 euros, et ce avant que cette condition ne soit accomplie ou ni défaillie.

D'un commun accord, les Parties ont convenu expressément du maintien de la réalisation de la présente cession.

b) Cautions bancaires pour les prêts en cours

Par un avenant au protocole d'accord en date du 08 octobre 2020, les Parties ont expressément renoncé à la condition suspensive relative à l'obtention de la part de la Banque Caisse d'Epargne de la mainlevée de la caution consentie par CPB CARAIBE en garantie de l'emprunt contracté par la Société AAGC dans la limite de 75.000 euros, et ce avant que cette condition ne soit accomplie ou ni défaillie.

D'un commun accord, les Parties ont convenu expressément du maintien de la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 2 – PURGE DU DROIT D'INFORMATION DES SALARIÉS

Les Parties déclarent que le représentant légal de la Société AAGC a satisfait à l'information préalable des salariés, conformément aux lois et décrets en vigueur (*Loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire dite loi « Hamon » du 31 juillet 2014 et Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015*), à l'occasion d'une réunion en date du 12/08/2020 à laquelle les salariés ont émargé.

Aucune offre d'acquisition des deux cent quatre-vingt-sept (287) actions de la Société AAGC n'a été formulée par aucun des salariés.



ARTICLE 3 – PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société AAGC, le droit de préemption dont bénéficiait :

- la SARL CPB CARAIBE, associée ;
- la Société civile VALERIA, associée ;
- la SARL HEDONISTE, associée ;

du droit de préemption a été dûment et régulièrement purgé préalablement à la présente cession dans les formes prévues.

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Par décision extraordinaire en date du 05 octobre 2020, les associés de la Société AAGC ont autorisé, préalablement, la présente cession de deux cent quatre-vingt-sept (287) actions par la Société OSAC au profit de la Société HEDONISTE et ont agréé expressément ledit Acquéreur en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 5 – CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, le Vendeur cède et transporte, en pleine sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, la pleine propriété de **deux cent quatre-vingt-sept (287) actions** nominatives de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société AAGC, inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par ladite Société.

Le Vendeur a dûment signé ce jour l'ordre de mouvement et notifié à la Société conformément aux dispositions des articles L.228-1 alinéa 9 et R.228-10 du Code de commerce.

Les actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

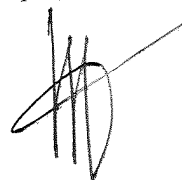
ARTICLE 6 – ORIGINE DES ACTIONS CEDEES

Les deux cent quatre-vingt-sept (287) actions ordinaires présentement cédées constituent des biens propres de la Société OSAC, pour les avoir reçues en contrepartie lors de la transformation de la Société AAGC en SAS.

Il est précisé que les 287 actions viennent, par subrogation réelle, remplacer les parts sociales qui ont été reçues, par le Vendeur, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société intervenue en 2013 ainsi que des rachats de parts réalisés en 2015 et en 2019.

ARTICLE 7 – PRIX DE LA CESSION D'ACTIONS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de **CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET TROIS CENTIMES (114.775,03 EUROS)** pour l'intégralité des deux cent quatre-vingt-sept (287) actions ordinaires cédées et droits y attachés, soit 399,913 euros par action.



ARTICLE 8 – FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :

CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET TROIS CENTIMES
ci 114.775,03 EUR

ARTICLE 9 - REALISATION DU FINANCEMENT

L'Acquéreur a réalisé le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- au moyen de ses fonds personnels à concurrence de :

DEUX CENT MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

TOTAL DES CESSIONS D' ACTIONS DES SOCIETES DU PERIMETRE 2.118.855,00 EUR

Décomposition du financement global détaillée comme suit :

- montant financé par le prêt pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- montant financé par le prêt pour les frais Interfirmo :

TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS
ci 31.661,00 EUR

TOTAL DU PRÊT 1.950.516,00EUR

- apport personnel de l'Acquéreur au moyen de ses fonds propres :

• à concurrence pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

DEUX CENTS MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

• à concurrence pour les frais juridiques :

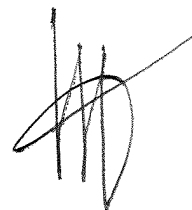
VINGT MILLE EUROS
ci 20.000,00 EUR

TOTAL APPORT PERSONNEL 220.000,00 EUR

Le prêt bancaire à hauteur de 1.918.555 euros (un million neuf cent dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq euros) et les fonds propres à hauteur de 200.000 euros (deux cents mille euros), correspondant à la somme totale de 2.118.855 euros, ont été mis à disposition par virement au crédit du compte de Maître Philippe RAMADE notaire sis à POINTE A PITRE.

ARTICLE 10 - ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les Parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans le présent acte.



ARTICLE 11 – PAIEMENT DU PRIX

Le Prix de Cession de CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET TROIS CENTIMES (114.775,03 EUROS) est payé comptant ce jour par virement bancaire.

Ce que le Vendeur reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 12 – PROPRIETE – JOUISSANCE - TRANSFERT DES ACTIONS CEDEES

12.1 Le Vendeur cède irrévocablement et inconditionnellement, à compter de ce jour, à l'Acquéreur qui les acquiert selon les termes et conditions du présent acte, l'intégralité **des deux cent quatre-vingt-sept (287) actions ordinaires** contre paiement du prix de cession tel qu'il est déterminé et selon les modalités visées ci-dessus.

Le transfert des actions est réalisé :

- Par la remise à l'Acquéreur de l'ordre de mouvement, dûment signé par le Vendeur ;
- Et par la modification du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la Société, contre paiement du prix de cession.

12.2 L'Acquéreur acquiert, à compter de ce jour, la propriété pleine et entière de l'intégralité des actions présentement cédées, libres de tous droits des tiers. Il devient l'unique propriétaire desdites actions à compter de ce jour.

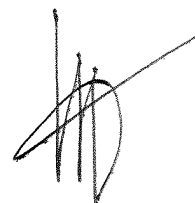
Les actions présentement cédées sont transférées, à compter de ce jour, avec tous coupons et droits intégralement attachés et bénéficiant à l'Acquéreur.

L'Acquéreur a la jouissance par la prise de possession réelle et effective desdites actions présentement cédées à compter des présentes.

L'Acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions cédées, sans exceptions ni réserves, à compter de ce jour. Il jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

À compter de ce jour, il participe ou contribue aux résultats sociaux de l'exercice en cours de la Société à proportion des droits attachés aux actions cédées.

À compter des présentes, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes afférents au dernier exercice clos (le 30 juin 2020) et aux dividendes susceptibles d'être attribués aux actions présentement cédées au titre des résultats de l'exercice en cours.



ARTICLE 13 - MAINLEVÉE DES CAUTIONS DONNÉES PAR CPB CARAIBE

a) Par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur devra obtenir, dans un délai de trente (30) à compter de la date des présentes, la mainlevée de la part du franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la caution donnée par CPB CARAIBE en garantie de toutes sommes dues par la Société AAGC, savoir :

AAGC : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 350.000 euros.

b) Cautions bancaires pour les prêts en cours

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur devra obtenir, dans un délai de trente (30) à compter de la date des présentes, la mainlevée de la part des banques de la caution consentie par CPB CARAIBE en garantie des emprunts contractés par la Société AAGC, savoir :

AAGC : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.

Il est expressément convenu que pour permettre la mainlevée des cautions mentionnées au a) et b), l'Acquéreur et/ou M. Sébastien VILDEUIL s'engage(nt) à se substituer à CPB CARAIBE dans ses obligations de caution à due concurrence et à fournir toutes garanties en conséquence.

ARTICLE 14 – NON CONCURRENCE ET NON ETABLISSEMENT

Il est convenu d'accord commun entre les Parties que cette cause est essentielle à leur consentement.

Le Vendeur s'interdit, à compter de la présente cession, sur le territoire de la GUADELOUPE, directement ou par personne interposée :

- ✓ de créer, commercialiser ou diffuser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des produits identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ de s'intéresser, directement, ou indirectement, à toute activité liée à la commercialisation de détail d'optique lunetterie ainsi que de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs, identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ et plus généralement, de créer, exploiter, participer ou s'intéresser directement, ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque forme que ce soit, à tout fonds de commerce ou entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités actuellement exploitées par les Sociétés du Périmètre.

La présente clause de non-concurrence et de non-établissement aura une durée de validité limitée à cinq (5) ans sur le territoire de la GUADELOUPE, qui commencera à courir à compter de la date de la présente cession.



ARTICLE 15 – GARANTIE DE PASSIF

A compter de ce jour, les Vendeurs (les « Garants ») consentent, dans le cadre des cessions des Titres des Sociétés du Périmètre, une garantie de passif au profit desdites Sociétés à l'exclusion de AAA (« Bénéficiaire ») reprenant notamment les termes et conditions suivants :

a) Étendue de la garantie

1. Les Garants garantissent les différents postes de passif des Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA, tels qu'ils apparaissent au bilan au 30 juin 2020.

Les Garants garantissent le Bénéficiaire contre tout passif n'ayant pas été comptabilisé ou insuffisamment comptabilisé ou n'ayant pas été provisionné ou insuffisamment provisionné (le « Passif Nouveau ») dans le bilan des Sociétés du Périmètre clos au 30 juin 2020, dès lors que le Passif Nouveau aurait une cause ou une origine imputable à des faits ou événements antérieurs à la Date des Comptes de Référence. Le Passif Nouveau, qu'il soit d'origine fiscale, parafiscale, ou autre, résulte notamment de rappels d'impôts, taxes diverses, droits en principal, contributions ou cotisations, intérêts et pénalités provenant de toutes administrations fiscales ou parafiscales (douanières) ou autres, ainsi que de faits comptables, mis à la charge des Sociétés du Périmètre, pour leurs activités antérieures au transfert de propriété et non reflété par les Comptes.

2. – En cas de survenance d'un Passif Nouveau, les Garants s'engagent irrévocablement à procéder au comblement du Passif Nouveau selon les instructions qui leur seront données par l'Acquéreur et par la Société, en prenant à sa charge le montant correspondant à ce Passif Nouveau, en versant les sommes correspondantes dans les caisses de la Société, à charge, dans ce cas, pour cette dernière de régler ensuite directement les créanciers au titre du Passif Nouveau.

3. – Sont expressément exclus du champ d'application de la présente garantie, tout Passif Nouveau :

- ✓ Résultant d'opération(s) non comptabilisée(s) ou insuffisamment comptabilisée(s) relative(s) à une omission ou une erreur de transmission des documents par l'Acquéreur ou ses préposés à la Société CPB,
- ✓ Résultant d'erreurs n'entraînant pas un préjudice financier pour les Sociétés concernées,
- ✓ Résultant d'un événement ou d'une situation dont l'Acquéreur avait connaissance et n'a pas informé la Société CPB,
- ✓ Résultant de tâches administratives dont la Société CPB n'était pas en charge (salaires, charges, congés payés, gestion sociale),
- ✓ Pouvant être compensé à due concurrence par une diminution d'autres postes de passif.

b) Comptes de Référence

Les Comptes de référence désignent les comptes sociaux des Sociétés du Périmètre (à l'exclusion de AAA) arrêtés au 30 juin 2020.



c) Durée de la garantie

La présente garantie est consentie pour une durée de trois (3) ans, sauf en matière fiscale où elle sera égale à la durée de prescription légale. Elle commencera à courir à compter de la présente cession.

d) Exercice de la garantie

Il est expressément convenu entre les Vendeurs et l'Acquéreur que le Bénéficiaire de la garantie de passif sont les Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA.

En outre, il est rappelé que toutes les sommes dues au titre de la Garantie devront être payées par les Garants aux Sociétés du Périmètre concernées.

Par ailleurs, en cas de fusion-absorption ou apport partiel d'actifs dont la Société pourrait ultérieurement faire l'objet, en cas de cession ultérieure des Titres Cédés par le Bénéficiaire, la présente garantie bénéficiera à tous cessionnaires successifs.

e) Cause et montant de la garantie

1. – Les sommes mises à la charge des Garants au titre de la Garantie s'entendent de l'intégralité du montant de tout préjudice direct ou indirect consécutif à l'un des événements visés au a) ci-dessus, ce préjudice étant diminué, le cas échéant, de tout bénéfice ou économie réalisés par les Sociétés du Périmètre du fait de la déductibilité fiscale de ce préjudice effective au titre de l'exercice social de survenance dudit événement. De même, le montant de l'indemnité à percevoir par le Bénéficiaire le cas échéant devra être augmenté de tout impôt ou taxe qu'il supportera en raison du versement de cette indemnité.

2. – *Seuil de déclenchement* : la présente Garantie ne pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire que dès lors que le Passif Nouveau apparaissant au bilan au 30 juin 2020, excède le montant de 5.000 euros (cinq mille euros) par Société du Périmètre.

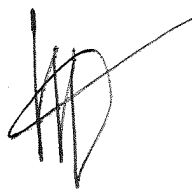
En cas de mise en jeu de la Garantie, les Garants seront redevables de la totalité des sommes dues au titre de la présente Garantie depuis le premier euro.

3. – *Plafond global (montant maximum de la garantie)* : le montant total des sommes pouvant être dues par les Garants au titre de la présente garantie sera limité à un montant maximal de 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros).

En conséquence :

– si l'ensemble des sommes, visées au e) ci-dessus, est inférieur à 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros), les Garants seront redevables de la totalité de la somme considérée ;

– si l'ensemble des sommes, visées au e) ci-dessus, est supérieur à 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros), les Garants ne seront redevables que des sommes inférieures à ce plafond.



f) Quote-part du Passif Nouveau pris en charge par les Garants

Il n'y aura pas de solidarité entre les Garants. Chacun des Garants répondra de la garantie de passif à hauteur de sa quote-part dans le capital de chacune des sociétés du périmètre concerné (hors AAA).

Il est expressément convenu, que les différents Vendeurs sont tous Garants, qui s'y obligent, et qu'ils seront conjointement tenus, aux termes de la présente garantie, au paiement des sommes garanties au prorata des Titres qu'ils auront cédés.

g) Garantie des engagements des Garants

Sans préjudice de l'application du présent contrat et afin de garantir l'exécution des obligations souscrites par les Garants, ces derniers s'engagent à remettre à compter de la présente cession un cautionnement, consenti par un ou plusieurs établissement(s) financier(s), aux frais exclusifs des Garants et destiné à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues par les Sociétés du Périmètre concernées (« Débiteur ») au titre du contrat de garantie, dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la Société VALERIA : 53.676 euros (cinquante-trois mille six cent soixante-seize euros)
- pour la Société OSAC représentant CPB CARAIBE, OPT'ILES et OSAC : 141.753 euros (cent quarante et un mille sept cent cinquante-trois euros).

L'engagement des cautions débutera à compter de la date de la présente cession pour une durée de trente-six (36) mois.

Ce cautionnement est consenti pour le compte des Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA. Il s'ajoute, mais ne se substitue pas aux droits, actions et recours dont ces dernières pourraient bénéficier par ailleurs ou au titre de la présente garantie.

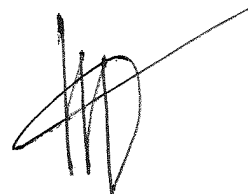
En cas d'extinction du cautionnement, l'obligation des Garants et le droit de réclamation du Bénéficiaire au titre de la présente garantie demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Les Garants sont cautions et renoncent expressément aux bénéfices de discussion. Ils s'engagent par avance à ne pas discuter ou différer l'exécution de leur engagement de caution.

Les Cautions s'interdisent de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de les faire venir en concours avec le créancier, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par le Débiteur.

Les Cautions ne pourront pas se prévaloir de délais de paiement accordés au Débiteur.

De même, elles ne pourront se prévaloir des délais de grâce octroyés par le juge ou des moratoires légaux dont pourrait bénéficier le Débiteur.



Il est expressément convenu que le présent engagement produit ses effets en toutes circonstances, y compris et sans que ce qui suit ait un caractère limitatif, dans les cas de fusion, transformation ou modification quelconque de la situation juridique du Débiteur ou des cautions.

Toutes les stipulations du présent engagement conservent leur plein effet en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du Débiteur ou de toute autre procédure analogue.

h) Consultation des Garants en cas de réclamation

1. – Il est précisé que toute réclamation ou toute demande présentée par le Bénéficiaire en vertu de la présente garantie, ne sera prise en considération par les Garants qu'à la condition que ces derniers aient été préalablement informés des faits, événements, causes et charges supplémentaires susceptibles d'être couverts par la garantie et qu'ils aient été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer.

À cet effet, le Bénéficiaire s'engage à communiquer par avis aux Garants tout événement ou fait susceptible de mettre en œuvre leur engagement de garantie et ce, dans les 15 (quinze) jours, de la date à laquelle l'événement ou fait susceptible de mettre en œuvre la garantie aura été porté pour la première fois à la connaissance de la Société du Périmètre. Étant précisé que ce délai de 15 (quinze) jours est ramené à 10 (dix) jours en matière fiscale.

Cet avis devra spécifier les motifs de la réclamation propre du Bénéficiaire ou de la réclamation d'un tiers, et la meilleure estimation possible (et révisable) du montant de celle-ci et donner tous détails permettant d'apprécier les conséquences possibles dudit événement ou fait.

Les notifications devront être faites par écrit et envoyées par tout moyen (courrier électronique contre récépissé ou lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propres contre un récépissé ou télécopie, etc.).

La date de notification est la date de réception de l'écrit, l'accusé de réception faisant foi.

À défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tient lieu.

2. – Pour présenter ces observations ou ces oppositions, les Garants disposeront d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date où ils auront été avisés des faits, événement, causes de la réclamation par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propres contre un récépissé ou par courrier électronique contre récépissé.

En cas d'inertie des Garants à l'issue de cette période de 30 (trente) jours, les Garants seront réputés avoir pleinement accepté l'ensemble des mentions figurant dans tout avis de réclamation en cause ; étant précisé que le Bénéficiaire pourra donner à la réclamation la suite qu'il jugera appropriée.

En cas de contestation, le Bénéficiaire aura seul la maîtrise de la défense de ses propres intérêts et de ceux de la Société.



En cas de vérification comptable par l'Administration fiscale, les Garants devront être avisés de cette vérification en ce qui concerne les opérations effectuées par la Société du Périmètre antérieurement à la Date des Comptes de Référence. Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure qui pourrait s'ensuivre.

i) Étendue de l'obligation des Garants

Il est expressément convenu, que les différents Vendeurs de Titres des Sociétés du Périmètre sont tous Garants, qui s'y obligent, et qu'ils seront tenus, aux termes de la présente convention, avec renonciation au bénéfice de discussion.

En cas les successeurs des Garants, seront tenus de l'exécution des obligations de la présente garantie.

j) Renonciation

Le fait pour une Partie de renoncer à se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie de quelque engagement que ce soit, ou de l'inexactitude d'une déclaration, ou de renoncer à mettre en jeu la présente garantie, ne vaudra en aucun cas renonciation à se prévaloir d'un manquement ou d'une inexactitude ultérieurs, ni renonciation à la mise en jeu ultérieure de la garantie.

k) Clause réputée non écrite

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes serait tenue pour nulle, illégale, ou invalide en vertu de toute loi ou toute réglementation présente ou future, ladite disposition sera réputée non écrite. L'ensemble de la présente garantie restera en vigueur à l'exception de la clause réputée non écrite.

l) Conditions générales

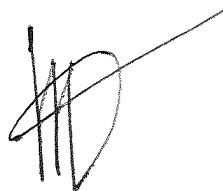
Si une des clauses de la présente garantie se révélait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition que sa non-application ne remette pas en cause la cession des Titres qui en est l'objet :

1) la validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seraient en aucune manière affectés ni compromis ; aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce fait ;

2) Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

m) Transmission des cautionnement bancaires

Les Garants déclarent avoir transmis à l'Acquéreur, préalablement à la présente cession, les cautionnements bancaires en garantie de la garantie Passif tels mentionnés au g) des présentes, ce que l'Acquéreur reconnaît expressément.



n) Délégation de la garantie de Passif à la Banque LCL

Pour la mise à disposition du prêt bancaire souscrit par l'Acquéreur pour l'acquisition de l'ensemble des actions des Société du Périmètre, le Bénéficiaire délègue, à compter de ce jour, la garantie de passif au profit de la Banque CREDIT LYONNAIS, en qualité de Déléataire.

Les Garants, présents ou représentés, ont signé à compter de ce jour cette délégation de la garantie de Passif, en qualité de Délégués.

ARTICLE 16 – DIVERS

16.1 COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Le Vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire, au jour des présentes, d'un compte courant à son nom dans les comptes de la Société AAGC.

16.2 SORT DES DIVIDENDES

Les Parties déclarent qu'il n'y a eu aucuns dividendes distribués aux associés de la société AAGC avant date des présentes qui aurait été en diminution du prix de cession. À compter de la présente cession, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes ou autres produits assimilés afférents aux exercices antérieurs et/ou à l'exercice en cours qu'il décidera de distribuer.

16.3 REMISE DES LIVRES DE COMPTABILITE DE LA SOCIETE AAGC

Le Vendeur déclare avoir transmis à l'Acquéreur, à compter de ce jour, les livres de comptabilité (livre journal, grand livre, livre d'inventaire, etc.), les bilans, comptes de résultat et annexes ainsi que les documents de gestion et financiers de la Société AAGC.

ARTICLE 17 – CESSIONS DIVERSES

De convention expresse entre les Parties, le transfert des actions présentement cédées est indivisible avec les autres transferts d'actions des Sociétés du Périmètre au profit d'un seul Acquéreur HEDONISTE et porte sur l'intégralité des actions détenues par les Vendeurs dans lesdites Sociétés du Périmètre.

Cette indivisibilité est indissociable et constitue, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des actions cédées des Sociétés du Périmètre.

Les cessions suivantes ont été réalisées également ce jour :



SOCIETE	VENDEURS	ACQUEREUR	NOMBRE DE TITRES
AAD	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAD	SAS OSAC	HEDONISTE	288 ACTIONS
AAD	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	262 ACTIONS
AAL	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	248 ACTIONS
AAL	SAS OSAC	HEDONISTE	316 ACTIONS
AAL	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	186 ACTIONS
AAGC	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAGC	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	263 ACTIONS
AALM	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AALM	SAS OSAC	HEDONISTE	325 ACTIONS
AALM	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	225 ACTIONS
AAA	SAS OSAC	HEDONISTE	30 ACTIONS
AAA	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	30 ACTIONS
SVO	SAS OPT ILES	HEDONISTE	7000 ACTIONS

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS DES PARTIES

18.1 DECLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres présentement cédés ;
- que lesdits titres cédés sont libres de tous droits de tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- que les titres cédés sont libres de tout gage, nantissement, promesse de gage ou de nantissement, autre sûreté, saisie, ou de toute autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur ;
- qu'il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété desdits titres de la société ;




- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une disposition légale ou réglementaire qui lui serait spécifiquement applicable ;
- que le transfert des titres, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

18.2 DECLARATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la présente cession dans les livres et registres de la société.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

Les obligations de chacune des Parties lieront leurs successeurs, héritiers, ayants droits et ayants cause qui demeureront tenus solidairement et indivisiblement de leur exécution.

ARTICLE 20 – DECLARATIONS FISCALES

20.1 ENREGISTREMENT

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement de 0,1 % prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

20.2 PLUS-VALUES

Le Vendeur reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, et notamment celles résultant de l'article 219, I-a quinquies du Code général des impôts.

ARTICLE 21 – FRAIS – DROITS D'ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments découlant du présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 22 – POUVOIRS - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Les formalités de publicité sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui déclare qu'il accomplira l'ensemble des formalités de publicité dans le mois qui suit la signature des présentes.




ARTICLE 23 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que le rédacteur n'a fait que rédiger les présentes sur la base des informations et documents transmis par elles ;
- reconnaître que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination du prix des titres cédés, ni dans la détermination des termes et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte et le dégager toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 24 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente cession sera régie et sera interprétée conformément à la loi française.

Tout litige auquel la présente cession pourrait donner lieu et notamment pour sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Basse-Terre en première instance.

ARTICLE 27 - DOCUMENTS ANNEXES

Les Parties joignent en annexe des présentes les documents suivants :

ANNEXE 1 : Procuration de la SAS OSAC ;

ANNEXE 2 : Extrait Kbis de la SAS OSAC ;

ANNEXE 3 : Certificat de non faillite de la SAS OSAC ;

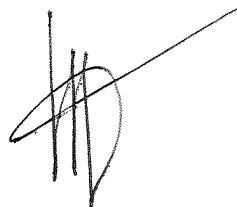
ANNEXE 4 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissements de la SAS OSAC ;

ANNEXE 5 : Extrait Kbis de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 6 : Certificat de non faillite de la SARL HEDONISTE ;

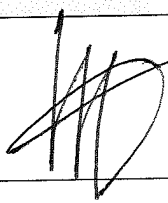
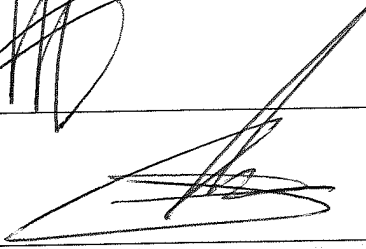
ANNEXE 7 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissements de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 8 : Extrait Kbis de la SAS AAGC ;

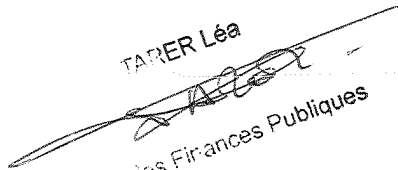


ANNEXE 9 : fichier national des gages sans dépossession de la SAS AAGC ;

ANNEXE 10 : Certificat de non faillite de la SAS AAGC.

PARTIES	SIGNATURES
OSAC Représentée par <u>M. Felix FRANQUIN</u>	
HEDONISTE Représentée par M. Sébastien, David, VILDEUIL	
Fait à <u>Pointe-à-Pitre</u> , le <u>15/10/</u> 2020 En 6 exemplaires originaux	

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 16/10/2020 Dossier 2020 00026763. référence 9714P32 2020 A 02385
Enregistrement : 115 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent quinze Euros
Montant reçu : Cent quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

TARER Léa

des Finances Publiques



OSAC

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : Quartier Des Loges Anse A l'Âne

97229 Les Trois Ilets

483 712 634 RCS Fort-de-France

POUVOIR

LE SOUSSIGNE

Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, demeurant Chemin des millepertuis cedex 426 Roquefort-Les-Pins (06330), agissant en qualité de président de la Société OSAC, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est à LES TROIS ILETS (97229), Quartier Des Loges Anse A l'Âne, identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483 712 634 RCS FORT DE FRANCE (97200), ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 juillet 2020.

ci-après dénommée « le mandant »,

Le mandant a, par ces présentes, désigné pour un mandat spécial :

Monsieur Félix FRANQUIN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Véronique BLOMBOU, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Aude FANHAN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

tout Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble.

ci-après « mandataire »,



de



A l'effet de vendre à la Société HEDONISTE, SARL, au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre :

- 288 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AAD moyennant le prix global de 259.785,79 euros (soit un prix de 902,034 euros par action),
- 316 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AAL moyennant le prix global de 147.107,48 euros (soit un prix de 465,53 euros par action),
- 287 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AAGC moyennant le prix global de 114.775,03 euros (soit un prix de 399,913 euros par action),
- 325 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AALM moyennant le prix global de 156.949,32 euros (soit un prix de 482,921 euros par action),
- 30 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AAA moyennant le prix global de 82.281,60 euros (soit un prix de 2.742,72 euros par action).

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

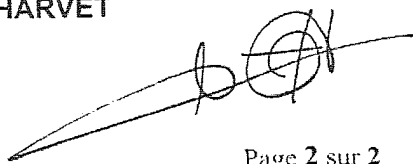
DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces (et notamment les actes de cessions d'actions, les ordres de mouvement, les registres des comptes d'actionnaires, les registres des mouvements de titres, la délégation de la garantie de passif, etc.), et généralement faire le nécessaire.

Fait à Roquefort - les - Piles le 14 / 10 / 2020

Monsieur Olivier CHARVET
Président





N° de gestion 2012B01271

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 7 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	483 712 634 R.C.S. Fort-de-France
Date d'immatriculation	02/07/2012
Transfert du	R.C.S. de Chambéry
Dénomination ou raison sociale	O.S.A.C.
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	quartier des Loges Anse A l' Ane 97229 Les trois îlets
Activités principales	La prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires, La gestion financière, administrative et comptable de toutes sociétés filiales. Toutes activités en matière : D'assistance commerciale, publicité et communication, De recherche et sélection de fournisseurs dans le domaine de l'optique, De négociation de contrats d'approvisionnement et de fourniture. L'acquisition de tous immeubles et de tous locaux d'habitation, en vue de leur location meublée. Toutes prestations liées à l'hébergement touristique. L'achat de tous mobiliers, appareils domestiques et objets de décoration.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 01/07/2111
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	CHARVET Olivier
Date et lieu de naissance	Le 19/04/1971 à GRENOBLE
Nationalité	Française
Domicile personnel	anse à l'Ane Quartier des Loges 97229 Trois-Ilets

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms	COHN Laurent
Domicile personnel ou adresse professionnelle	4 rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	AUDIT & PARTENAIRES
Forme juridique	Autre forme juridique
Adresse	65 boulevard des Alpes 38240 Meylan
Numéro et lieu d'immatriculation	384 748 836

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	quartier des Loges Anse A l' Ane 97229 Les trois îlets
Activité(s) exercée(s)	La prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires, La gestion financière, administrative et comptable de toutes sociétés filiales. Toutes activités en matière : D'assistance commerciale, publicité et communication, De recherche et sélection de fournisseurs dans le domaine de l'optique, De négociation de contrats d'approvisionnement et de fourniture. L'acquisition de tous immeubles et de tous locaux d'habitation, en vue de leur location meublée. Toutes prestations liées à l'hébergement touristique. L'achat de tous mobiliers, appareils domestiques et objets de décoration.
Date de commencement d'activité	01/11/2011
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert de siège (origine hors ressort) - TRANSFERT DU SIEGE ET DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL DU 13 ROUTE DES MONTS - 73110

DÉBITEURS

Imprimer

O.S.A.C.

483 712 634

R.C.S. FORT-DE-FRANCE

Adresse : Quartier DES LOGES ANSE A L' ANE 97229 LES TROIS ILETS
Greffe du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/10/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/10/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/10/2020	-
Protêts	Néant	05/10/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/10/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	05/10/2020	-
Déclarations de créances	Néant	05/10/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	05/10/2020	-
Masquer le détail			



SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

O.S.A.C.

Imprimer

483 712 634 R.C.S. FORT-DE-FRANCE

Adresse : QUARTIER DES LOGES ANSE A L' ANE 97229 LES TROIS ÎLETS**Activité (code NAF):** Activités des sociétés holding

Le Greffier du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT**Certificat délivré sous réserve :**

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/10/2020

Ces informations sont à jour à la date du 09/10/2020

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE
DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR
PAR
COURRIER



N° de gestion 2013B00120

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 R.C.S. Basse-Terre
<i>Date d'immatriculation</i>	26/03/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activités principales</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/03/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant	
<i>Nom, prénoms</i>	VILDEUIL Sébastien, David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/08/1981 à Bondy (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	39 Residence les Pieds Dans l'Eau la Marina 97110 Pointe-à-Pitre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/02/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ETAT D'ENDETTEMENT

HEDONISTE

Imprimer

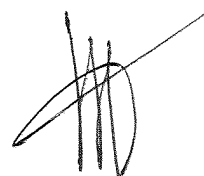
792 014 136 R.C.S. BASSE-TERRE
Greffe du Tribunal de Commerce de BASSE-TERRE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ETAT
AJOUTÉ

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	15/01/2020
Privilèges du Trésor Public	15/01/2020
Protêts	15/01/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	15/01/2020
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	15/01/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	15/01/2020
Déclarations de créances	15/01/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	15/01/2020
Publicité de contrats de location	15/01/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	15/01/2020
Gage des stocks	04/10/2020
Warrants	04/10/2020
Prêts et délais	15/01/2020
Biens inaliénables	15/01/2020



**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE.....**
.....BASSE-TERRE

M. Sébastien David VILDEUIL
39 Residence les Pieds Dans l'Eau
la Marina
97110 POINTE-A-PITRE

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : HEDONISTE

Adresse : 27 Rue Du Docteur Cabré 97100 BASSE-TERRE

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 792 014 136 RCS Basse-Terre

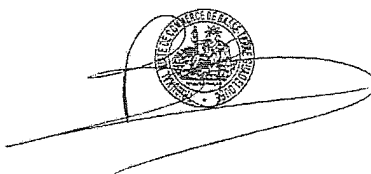
Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Basse-Terre, le 08/10/2020





N° de gestion 2013B01017

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	795 378 769 R.C.S. Pointe à Pitre
<i>Date d'immatriculation</i>	24/09/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	AAGC
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Carrefour de Grand Camp 97139 Les Abymes
<i>Activités principales</i>	Création acquisition exploitation de fonds de commerce d'optique lunetterie instruments de précision et de mesure Audio-Prothèses appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/09/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	COHN Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/08/1970 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 Rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	RAMBAUD Jean-Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/06/1952 à Villard-de-Lans (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	17 Rue des Pionniers 38250 Villard-de-Lans

Président

<i>Dénomination</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 RCS Basse-Terre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Carrefour de Grand Camp 97139 Les Abymes
<i>Nom commercial</i>	ALAIN AFFLELOU
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Création acquisition exploitation de fonds de commerce d'optique lunetterie instruments de précision et de mesure Audio-Prothèses appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Formalités

Suivi du contentieux

Autres services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Ou utilisez la
recherche avancée

Aujourd'hui : 18551 mises à jour enregistrées sur les entreprises

[Infogreffe](#) [Accueil](#) [Recherche gage sans dépossession](#) [Liste gages sans dépossession](#)

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **AAGC**
Numéro d'identification : **795 378 769**



Gage sans dépossession

DÉFINITION

RECHERCHE DE GAGE SANS DÉPOSSESSION

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

COMMANDER

TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDEREAUX ET INFORMATIONS

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs**.
Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE.....**
.....POINTE-À-PITRE

AAGC
Carrefour de Grand Camp
97139 LES ABYMES

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : AAGC

Adresse : Carrefour de Grand Camp 97139 LES ABYMES

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 795 378 769 RCS Pointe à Pitre

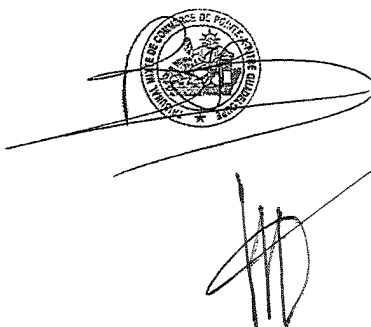
Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 08/10/2020



Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre
30 rue Frébault - 97110 POINTE-A-PITRE



CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE AAGC

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. CPB CARAIBE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 953.000 euros,
Dont le siège social est situé à 78 rue Victor Hugo, 97200 Fort-de-France,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 532 266 251 RCS Fort-de-France,

Ci-après désignée « Vendeur » ou « CPB CARAIBE »,

DE PREMIERE PART

ET :

2. HEDONISTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros,
Dont son siège social est situé à 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre,

Ci-après désignée « Acheteur » ou « HEDONISTE » ;

DE DEUXIEME PART



IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRESENCE ET REPRESENTATION

- La Société dénommée **CPB CARAIBE** est représentée à l'acte par Félix Foreman, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, Gérant de ladite société, suivant acte sous seing privé en date, à FORT DE FRANCE (97200), du 2020, dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention.

Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associée unique en date du 22 juillet 2020.

- La Société dénommée **HEDONISTE** est représentée à l'acte par Sébastien VILDEUIL, en qualité de Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Société établis par acte sous seing privé en date du 2013.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation au registre du commerce des sociétés, dénomination, sont exacts,
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- avoir été valablement autorisées à conclure le présent acte par ses organes sociaux compétents,
- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- ne faire l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

L'Acquéreur déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

Il déclare également n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice de ses activités.



DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des Parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR CPB CARAIBE :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Concernant l'ACQUEREUR HEDONISTE :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des Parties à la signature des présentes. L'ensemble de ces pièces est annexé.

L'interrogation sur le site Bodacc.fr réalisée pour chacune des Parties n'a démontré aucune restriction, ni empêchement à la présente cession.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- Le mot « le Cédant » ou « le Vendeur », « le Cessionnaire » ou « l'Acquéreur », désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, présentes ou représentées, sous ces terminologies ;
- Les soussignés à la présente cession, ainsi que leurs successeurs sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».
- « les Actions » désigneront « les Titres » non cotés cédés, objets de la présente cession d'actions
- les « Sociétés du Périmètre » désigneront les Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, AAA et SVO exploitées en Guadeloupe sous la franchise ALAIN AFFLELOU des magasins d'optiques lunetteries et/ou de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs.
- les « Vendeurs » désignent l'ensemble des vendeurs des actions des Sociétés du Périmètre.

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT CEDEES

La Société "A.A.G.C.", au capital social de 10.000 €, dont le siège social est situé Carrefour de Grand Camp LES ABYMES (97139), a été constituée, initialement, sous la forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 24 septembre 2013, aux termes des statuts établis en la forme sous seing privé à Meylan, le 14 juin 2013, enregistrés au SIE Grande Terre Sud le 1^{er} juillet 2013, bordereau n°2013/530 case n°18.



Par décision extraordinaire des associés en date du 26 mars 2020, la Société AAGC a été transformée en Société Actions Simplifiée.

Les titres représentatifs des droits du Vendeur dans le capital de la SAS, qui ont été créés dès la date de la transformation, viennent remplacer dans son patrimoine les anciennes parts sociales.

La Société AAGC est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 795 378 769 RCS Pointe-à-Pitre. Une copie de l'extrait « Kbis » est demeuré ci-annexé.

La Société a pour nom commercial : ALAIN AFFLELOU.

La Société a pour objet : « la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique, lunetterie, instruments de précision et de mesure, audio-prothèses, appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique. »

Elle exerce principalement l'activité de commerce de détail d'optique lunetterie.

Le capital social de la Société AAGC divisé en 1.000 actions au nominal de 10 euros chacune, est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES	POURCENTAGE
CPB CARAIBE	200	20%
OSAC	287	28,7%
VALERIA	263	26,3%
HEDONISTE	250	25%
TOTAL	1.000	100%

L'intégralité des titres composant le capital social de la Société AAGC est libre de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûretés quelconques, comme l'attestent le fichier national des gages sans dépossession et l'état complet des inscriptions des privilèges et des nantissements de ladite Société.

L'exercice social de la Société AAGC commence le 1^{er} juillet de chaque année et prend fin le 30 juin l'année suivante.

Les comptes annuels afférents au dernier exercice clos le 30 juin 2020 ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le Mardi 13 octobre 2020. Ladite assemblée a donné au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, étant déjà actionnaire de la Société AAGC.

La Société AAGC emploie actuellement 3 salariés.

Le Président actuel de la Société AAGC est la SARL HEDONISTE représentée par son représentant légal Monsieur VILDEUIL.

La Société AAGC n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises. Elle n'est concernée par aucune demande de dissolution.



Ce Protocole a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) par l'Acquéreur HEDONISTE d'un montant total de 1.918.854,49 euros (un million neuf cent dix-huit mille huit cent cinquante-quatre euros et quarante-neuf centimes) *(ce montant pouvant être diminué de la part des dividendes distribués aux vendeurs avant la Date de Réalisation par les Sociétés du Périmètre et financées sur la trésorerie de celles-ci)*, sur une durée maximale de 7 ans pour un taux nominal d'intérêt fixe maximal (hors assurance) de trois pour cent (3%).
- La renonciation par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS à l'exercice de son droit de préemption pour les cessions d'actions sous conditions suspensives des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, SVO.
L'Agrément par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM et SVO cédées par les Vendeurs.
- La renonciation du franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS à l'exercice de son droit de préemption pour la cession d'actions sous conditions suspensives de la Société AAA.
L'Agrément par le franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS, de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions de la Société AAA cédées par le Vendeur.
- L'obtention de la part du Franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAL : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAGC : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 350.000 euros.
AALM : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 80.000 euros.
SVO : caution donnée par OPT'ILES dans la limite de 250.000 euros.
- L'obtention de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, savoir :
AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.
AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.
- L'obtention de la part des banques de la mainlevée des cautions consenties par CPB CARAIBE en garantie des emprunts contractés par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : Caisse d'Épargne pour 150.000 euros.
AAGC : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
AALM : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
SVO : LCL pour 80.000 euros.
- Il est précisé que le transfert de propriété des Titres Cédés aura lieu à la Date de Réalisation, après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées le 15 octobre 2020 au plus tard. Les conditions suspensives au plus tard le 15 octobre 2020 (sous réserve de la prorogation conventionnelle précisée au 5.3 du protocole).



Le protocole stipule par ailleurs, dans son article 4, un certain nombre d'autres engagements liés à ladite opération notamment purge du droit de préemption des associés des Sociétés du Périmètre, l'agrément de la Société HEDONISTE en qualité de nouvel associé des Sociétés du Périmètre, une garantie de passif.

Par ailleurs, par avenant en date du 08 octobre 2020 modifiant les conditions suspensives dudit protocole d'accord, les Parties ont expressément renoncé aux conditions suspensives relatives à l'obtention des mainlevées des cautions consenties par les Vendeurs.

DEVOIR D'INFORMATIONS

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné tous actes, contrats, documents et pièces utiles.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1 OBTENTION D'UN OU PLUSIEURS EMPRUNTS BANCAIRES

L'Acquéreur a obtenu, pour le paiement du prix total d'acquisition des Actions des Sociétés du Périmètre et des frais Interfimo, un prêt bancaire auprès de la banque LE CREDIT LYONNAIS (LCL) pour :

- un montant total de 1.950.516,00 euros (un million neuf cent cinquante mille cinq cent seize euros), décomposé comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - mis à disposition du prêt pour le prix d'acquisition : | 1.918.855,00 euros |
| - Frais Interfimo : | 31.661,00 euros |

- un taux nominal d'intérêt fixe (hors assurance) : 1,85 % l'an, hors assurance
- une durée de 84 mois (7 ans) dont 6 mois de différé en capital
- apport personnel : 220.000 euros (deux cent vingt mille euros).

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée préalablement à la date des présentes.



1.2 PURGE DU DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT DE L'ACQUEREUR PAR LE FRANCHISEUR

Par courrier en date du 28 juillet 2020, le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS renonce à son droit de préemption et agréé la cession d'actions de la société AAGC par le Vendeur CPB CARAIBE au profit de la société HEDONISTE.

L'Acquéreur déclare avoir transmis une copie dudit courrier au Vendeur ce que ce dernier reconnaît et expressément.

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée à la date des présentes.

1.3 MAINLEVÉE DES CAUTIONS DONNÉES PAR LE VENDEUR

a) Par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS

Par un avenant au protocole d'accord en date du 08 octobre 2020, les Parties ont expressément renoncé à la condition suspensive relative à l'obtention de la part du franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la mainlevée de la caution donnée par CPB CARAIBE en garantie de toutes sommes dues par la Société AAGC dans la limite de 350.000 euros, et ce avant que cette condition ne soit accomplie ou ni défaillie.

D'un commun accord, les Parties ont convenu expressément du maintien de la réalisation de la présente cession.

b) Cautions bancaires pour les prêts en cours

Par un avenant au protocole d'accord en date du 08 octobre 2020, les Parties ont expressément renoncé à la condition suspensive relative à l'obtention de la part de la Banque Caisse d'Epargne de la mainlevée de la caution consentie par CPB CARAIBE en garantie de l'emprunt contracté par la Société AAGC dans la limite de 75.000 euros, et ce avant que cette condition ne soit accomplie ou ni défaillie.

D'un commun accord, les Parties ont convenu expressément du maintien de la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 2 – PURGE DU DROIT D'INFORMATION DES SALARIÉS

Les Parties déclarent que le représentant légal de la Société AAGC a satisfait à l'information préalable des salariés, conformément aux lois et décrets en vigueur (*Loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire dite loi « Hamon » du 31 juillet 2014 et Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015*), à l'occasion d'une réunion en date du 12/08/2020 à laquelle les salariés ont émargé.

Aucune offre d'acquisition des deux cents (200) actions de la Société AAGC n'a été formulée par aucun des salariés.



ARTICLE 3 – PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société AAGC, le droit de préemption dont bénéficiait :

- la SAS OSAC, associée ;
- la Société civile VALERIA, associée ;
- la SARL HEDONISTE, associée ;

du droit de préemption a été dûment et régulièrement purgé préalablement à la présente cession dans les formes prévues.

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Par décision extraordinaire en date du 05 octobre 2020, les associés de la Société AAGC ont autorisé, préalablement, la présente cession de deux cents (200) actions par la Société CPB CARAIBE au profit de la Société HEDONISTE et ont agréé expressément ledit Acquéreur en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 5 – CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, le Vendeur cède et transporte, en pleine sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, la pleine propriété de **deux cents (200) actions** nominatives de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société AAGC, inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par ladite Société.

Le Vendeur a dûment signé ce jour l'ordre de mouvement et notifié à la Société conformément aux dispositions des articles L.228-1 alinéa 9 et R.228-10 du Code de commerce.

Les actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

ARTICLE 6 – ORIGINE DES ACTIONS CEDEES

Les deux cents (200) actions ordinaires présentement cédées constituent des biens propres de la Société CPB CARAIBE, pour les avoir reçues en contrepartie lors de la transformation de la Société AAGC en SAS.

Il est précisé que les 200 actions viennent, par subrogation réelle, remplacer les parts sociales qui ont été reçues, par le Vendeur, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société intervenue en 2013.

ARTICLE 7 – PRIX DE LA CESSION D'ACTIONS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de **SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (79.982,60 EUROS)** pour l'intégralité des deux cents (200) actions ordinaires cédées et droits y attachés, soit 399,913 euros par action.



ARTICLE 8 – FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :

SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES
ci 79.982,60 EUR

ARTICLE 9 - REALISATION DU FINANCEMENT

L'Acquéreur a réalisé le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- au moyen de ses fonds personnels à concurrence de :

DEUX CENT MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

TOTAL DES CESSIONS D' ACTIONS DES SOCIETES DU PERIMETRE 2.118.855,00 EUR

Décomposition du financement global détaillée comme suit :

- montant financé par le prêt pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- montant financé par le prêt pour les frais Interfirmo :

TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS
ci 31.661,00 EUR

TOTAL DU PRÊT 1.950.516,00EUR

- apport personnel de l'Acquéreur au moyen de ses fonds propres :

• à concurrence pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

DEUX CENTS MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

• à concurrence pour les frais juridiques :

VINGT MILLE EUROS
ci 20.000,00 EUR

TOTAL APPORT PERSONNEL 220.000,00 EUR

Le prêt bancaire à hauteur de 1.918.555 euros (un million neuf cent dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq euros) et les fonds propres à hauteur de 200.000 euros (deux cents mille euros), correspondant à la somme totale de 2.118.855 euros, ont été mis à disposition par virement au crédit du compte de Maître Philippe RAMADE notaire sis à POINTE A PITRE.

ARTICLE 10 - ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les Parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans le présent acte.



ARTICLE 11 – PAIEMENT DU PRIX

Le Prix de Cession de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (79.982,60 EUROS) est payé comptant ce jour par virement bancaire.

Ce que le Vendeur reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 12 – PROPRIETE – JOUISSANCE - TRANSFERT DES ACTIONS CEDEES

12.1 Le Vendeur cède irrévocablement et inconditionnellement, à compter de ce jour, à l'Acquéreur qui les acquiert selon les termes et conditions du présent acte, l'intégralité **des deux cents (200) actions ordinaires** contre paiement du prix de cession tel qu'il est déterminé et selon les modalités visées ci-dessus.

Le transfert des actions est réalisé :

- Par la remise à l'Acquéreur de l'ordre de mouvement, dûment signé par le Vendeur ;
- Et par la modification du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la Société, contre paiement du prix de cession.

12.2 L'Acquéreur acquiert, à compter de ce jour, la propriété pleine et entière de l'intégralité des actions présentement cédées, libres de tous droits des tiers. Il devient l'unique propriétaire desdites actions à compter de ce jour.

Les actions présentement cédées sont transférées, à compter de ce jour, avec tous coupons et droits intégralement attachés et bénéficiant à l'Acquéreur.

L'Acquéreur a la jouissance par la prise de possession réelle et effective desdites actions présentement cédées à compter des présentes.

L'Acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions cédées, sans exceptions ni réserves, à compter de ce jour. Il jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

À compter de ce jour, il participe ou contribue aux résultats sociaux de l'exercice en cours de la Société à proportion des droits attachés aux actions cédées.

À compter des présentes, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes afférents au dernier exercice clos (le 30 juin 2020) et aux dividendes susceptibles d'être attribués aux actions présentement cédées au titre des résultats de l'exercice en cours.



ARTICLE 13 - MAINLEVÉE DES CAUTIONS DONNÉES PAR LE VENDEUR

a) Par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur devra obtenir, dans un délai de trente (30) à compter de la date des présentes, la mainlevée de la part du franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la caution donnée par le Vendeur en garantie de toutes sommes dues par la Société AAGC, savoir :

AAGC : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 350.000 euros.

b) Cautions bancaires pour les prêts en cours

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur devra obtenir, dans un délai de trente (30) à compter de la date des présentes, la mainlevée de la part des banques de la caution consentie par CPB CARAIBE en garantie des emprunts contractés par la Société AAGC, savoir :

AAGC : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.

Il est expressément convenu que pour permettre la mainlevée des cautions mentionnées au a) et b), l'Acquéreur et/ou M. Sébastien VILDEUIL s'engage(nt) à se substituer au Vendeur dans leurs obligations de caution à due concurrence et à fournir toutes garanties en conséquence.

ARTICLE 14 – NON CONCURRENCE ET NON ETABLISSEMENT

Il est convenu d'accord commun entre les Parties que cette cause est essentielle à leur consentement.

Le Vendeur s'interdit, à compter de la présente cession, sur le territoire de la GUADELOUPE, directement ou par personne interposée :

- ✓ de créer, commercialiser ou diffuser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des produits identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ de s'intéresser, directement, ou indirectement, à toute activité liée à la commercialisation de détail d'optique lunetterie ainsi que de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs, identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ et plus généralement, de créer, exploiter, participer ou s'intéresser directement, ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque forme que ce soit, à tout fonds de commerce ou entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités actuellement exploitées par les Sociétés du Périmètre.

La présente clause de non-concurrence et de non-établissement aura une durée de validité limitée à cinq (5) ans sur le territoire de la GUADELOUPE, qui commencera à courir à compter de la date de la présente cession.



ARTICLE 15- GARANTIE DE PASSIF

A compter de ce jour, les Vendeurs (les « Garants ») consentent, dans le cadre des cessions des Titres des Sociétés du Périmètre, une garantie de passif au profit desdites Sociétés à l'exclusion de AAA (« Bénéficiaire ») reprenant notamment les termes et conditions suivants :

a) Étendue de la garantie

1. Les Garants garantissent les différents postes de passif des Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA, tels qu'ils apparaissent au bilan au 30 juin 2020.

Les Garants garantissent le Bénéficiaire contre tout passif n'ayant pas été comptabilisé ou insuffisamment comptabilisé ou n'ayant pas été provisionné ou insuffisamment provisionné (le « Passif Nouveau ») dans le bilan des Sociétés du Périmètre clos au 30 juin 2020, dès lors que le Passif Nouveau aurait une cause ou une origine imputable à des faits ou événements antérieurs à la Date des Comptes de Référence. Le Passif Nouveau, qu'il soit d'origine fiscale, parafiscale, ou autre, résulte notamment de rappels d'impôts, taxes diverses, droits en principal, contributions ou cotisations, intérêts et pénalités provenant de toutes administrations fiscales ou parafiscales (douanières) ou autres, ainsi que de faits comptables, mis à la charge des Sociétés du Périmètre, pour leurs activités antérieures au transfert de propriété et non reflété par les Comptes.

2. – En cas de survenance d'un Passif Nouveau, les Garants s'engagent irrévocablement à procéder au comblement du Passif Nouveau selon les instructions qui leur seront données par l'Acquéreur et par la Société, en prenant à sa charge le montant correspondant à ce Passif Nouveau, en versant les sommes correspondantes dans les caisses de la Société, à charge, dans ce cas, pour cette dernière de régler ensuite directement les créanciers au titre du Passif Nouveau.

3. – Sont expressément exclus du champ d'application de la présente garantie, tout Passif Nouveau :

- ✓ Résultant d'opération(s) non comptabilisée(s) ou insuffisamment comptabilisée(s) relative(s) à une omission ou une erreur de transmission des documents par l'Acquéreur ou ses préposés à la Société CPB,
- ✓ Résultant d'erreurs n'entraînant pas un préjudice financier pour les Sociétés concernées,
- ✓ Résultant d'un événement ou d'une situation dont l'Acquéreur avait connaissance et n'a pas informé la Société CPB,
- ✓ Résultant de tâches administratives dont la Société CPB n'était pas en charge (salaires, charges, congés payés, gestion sociale),
- ✓ Pouvant être compensé à due concurrence par une diminution d'autres postes de passif.

b) Comptes de Référence

Les Comptes de référence désignent les comptes sociaux des Sociétés du Périmètre (à l'exclusion de AAA) arrêtés au 30 juin 2020.



c) Durée de la garantie

La présente garantie est consentie pour une durée de trois (3) ans, sauf en matière fiscale où elle sera égale à la durée de prescription légale. Elle commencera à courir à compter de la présente cession.

d) Exercice de la garantie

Il est expressément convenu entre les Vendeurs et l'Acquéreur que le Bénéficiaire de la garantie de passif sont les Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA.

En outre, il est rappelé que toutes les sommes dues au titre de la Garantie devront être payées par les Garants aux Sociétés du Périmètre concernées.

Par ailleurs, en cas de fusion-absorption ou apport partiel d'actifs dont la Société pourrait ultérieurement faire l'objet, en cas de cession ultérieure des Titres Cédés par le Bénéficiaire, la présente garantie bénéficiera à tous cessionnaires successifs.

e) Cause et montant de la garantie

1. – Les sommes mises à la charge des Garants au titre de la Garantie s'entendent de l'intégralité du montant de tout préjudice direct ou indirect consécutif à l'un des événements visés au a) ci-dessus, ce préjudice étant diminué, le cas échéant, de tout bénéfice ou économie réalisés par les Sociétés du Périmètre du fait de la déductibilité fiscale de ce préjudice effective au titre de l'exercice social de survenance dudit événement. De même, le montant de l'indemnité à percevoir par le Bénéficiaire le cas échéant devra être augmenté de tout impôt ou taxe qu'il supportera en raison du versement de cette indemnité.

2. – *Seuil de déclenchement* : la présente Garantie ne pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire que dès lors que le Passif Nouveau apparaissant au bilan au 30 juin 2020, excède le montant de 5.000 euros (cinq mille euros) par Société du Périmètre.

En cas de mise en jeu de la Garantie, les Garants seront redevables de la totalité des sommes dues au titre de la présente Garantie depuis le premier euro.

3. – *Plafond global (montant maximum de la garantie)* : le montant total des sommes pouvant être dues par les Garants au titre de la présente garantie sera limité à un montant maximal de 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros).

En conséquence :

– si l'ensemble des sommes, visées au e) ci-dessus, est inférieur à 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros), les Garants seront redevables de la totalité de la somme considérée ;

– si l'ensemble des sommes, visées au e) ci-dessus, est supérieur à 195.429 euros (cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf euros), les Garants ne seront redevables que des sommes inférieures à ce plafond.



f) Quote-part du Passif Nouveau pris en charge par les Garants

Il n'y aura pas de solidarité entre les Garants. Chacun des Garants répondra de la garantie de passif à hauteur de sa quote-part dans le capital de chacune des sociétés du périmètre concerné (hors AAA).

Il est expressément convenu, que les différents Vendeurs sont tous Garants, qui s'y obligent, et qu'ils seront conjointement tenus, aux termes de la présente garantie, au paiement des sommes garanties au prorata des Titres qu'ils auront cédés.

g) Garantie des engagements des Garants

Sans préjudice de l'application du présent contrat et afin de garantir l'exécution des obligations souscrites par les Garants, ces derniers s'engagent à remettre à compter de la présente cession un cautionnement, consenti par un ou plusieurs établissement(s) financier(s), aux frais exclusifs des Garants et destiné à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues par les Sociétés du Périmètre concernées (« Débiteur ») au titre du contrat de garantie, dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la Société VALERIA : 53.676 euros (cinquante-trois mille six cent soixante-seize euros)
- pour la Société OSAC représentant CPB CARAIBE, OPT'ILES et OSAC : 141.753 euros (cent quarante et un mille sept cent cinquante-trois euros).

L'engagement des cautions débutera à compter de la date de la présente cession pour une durée de trente-six (36) mois.

Ce cautionnement est consenti pour le compte des Sociétés du Périmètre à l'exclusion de AAA. Il s'ajoute, mais ne se substitue pas aux droits, actions et recours dont ces dernières pourraient bénéficier par ailleurs ou au titre de la présente garantie.

En cas d'extinction du cautionnement, l'obligation des Garants et le droit de réclamation du Bénéficiaire au titre de la présente garantie demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Les Garants sont cautions et renoncent expressément aux bénéfices de discussion. Ils s'engagent par avance à ne pas discuter ou différer l'exécution de leur engagement de caution.

Les Cautions s'interdisent de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de les faire venir en concours avec le créancier, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par le Débiteur.

Les Cautions ne pourront pas se prévaloir de délais de paiement accordés au Débiteur.

De même, elles ne pourront se prévaloir des délais de grâce octroyés par le juge ou des moratoires légaux dont pourrait bénéficier le Débiteur.



Il est expressément convenu que le présent engagement produit ses effets en toutes circonstances, y compris et sans que ce qui suit ait un caractère limitatif, dans les cas de fusion, transformation ou modification quelconque de la situation juridique du Débiteur ou des cautions.

Toutes les stipulations du présent engagement conservent leur plein effet en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du Débiteur ou de toute autre procédure analogue.

h) Consultation des Garants en cas de réclamation

1. – Il est précisé que toute réclamation ou toute demande présentée par le Bénéficiaire en vertu de la présente garantie, ne sera prise en considération par les Garants qu'à la condition que ces derniers aient été préalablement informés des faits, événements, causes et charges supplémentaires susceptibles d'être couverts par la garantie et qu'ils aient été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer.

À cet effet, le Bénéficiaire s'engage à communiquer par avis aux Garants tout événement ou fait susceptible de mettre en œuvre leur engagement de garantie et ce, dans les 15 (quinze) jours, de la date à laquelle l'événement ou fait susceptible de mettre en œuvre la garantie aura été porté pour la première fois à la connaissance de la Société du Périmètre. Étant précisé que ce délai de 15 (quinze) jours est ramené à 10 (dix) jours en matière fiscale.

Cet avis devra spécifier les motifs de la réclamation propre du Bénéficiaire ou de la réclamation d'un tiers, et la meilleure estimation possible (et révisable) du montant de celle-ci et donner tous détails permettant d'apprécier les conséquences possibles dudit événement ou fait.

Les notifications devront être faites par écrit et envoyées par tout moyen (courrier électronique contre récépissé ou lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propres contre un récépissé ou télécopie, etc.).

La date de notification est la date de réception de l'écrit, l'accusé de réception faisant foi.

À défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tient lieu.

2. – Pour présenter ces observations ou ces oppositions, les Garants disposeront d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date où ils auront été avisés des faits, événement, causes de la réclamation par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propres contre un récépissé ou par courrier électronique contre récépissé.

En cas d'inertie des Garants à l'issue de cette période de 30 (trente) jours, les Garants seront réputés avoir pleinement accepté l'ensemble des mentions figurant dans tout avis de réclamation en cause ; étant précisé que le Bénéficiaire pourra donner à la réclamation la suite qu'il jugera appropriée.

En cas de contestation, le Bénéficiaire aura seul la maîtrise de la défense de ses propres intérêts et de ceux de la Société.



En cas de vérification comptable par l'Administration fiscale, les Garants devront être avisés de cette vérification en ce qui concerne les opérations effectuées par la Société du Périmètre antérieurement à la Date des Comptes de Référence. Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure qui pourrait s'ensuivre.

i) Étendue de l'obligation des Garants

Il est expressément convenu, que les différents Vendeurs de Titres des Sociétés du Périmètre sont tous Garants, qui s'y obligent, et qu'ils seront tenus, aux termes de la présente convention, avec renonciation au bénéfice de discussion.

En cas les successeurs des Garants, seront tenus de l'exécution des obligations de la présente garantie.

j) Renonciation

Le fait pour une Partie de renoncer à se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie de quelque engagement que ce soit, ou de l'inexactitude d'une déclaration, ou de renoncer à mettre en jeu la présente garantie, ne vaudra en aucun cas renonciation à se prévaloir d'un manquement ou d'une inexactitude ultérieurs, ni renonciation à la mise en jeu ultérieure de la garantie.

k) Clause réputée non écrite

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes serait tenue pour nulle, illégale, ou invalide en vertu de toute loi ou toute réglementation présente ou future, ladite disposition sera réputée non écrite. L'ensemble de la présente garantie restera en vigueur à l'exception de la clause réputée non écrite.

l) Conditions générales

Si une des clauses de la présente garantie se révélait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition que sa non-application ne remette pas en cause la cession des Titres qui en est l'objet :

1) la validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seraient en aucune manière affectés ni compromis ; aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce fait ;

2) Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

m) Transmission des cautionnement bancaires

Les Garants déclarent avoir transmis à l'Acquéreur, préalablement à la présente cession, les cautionnements bancaires en garantie de la garantie Passif tels mentionnés au g) des présentes, ce que l'Acquéreur reconnaît expressément.



n) Délégation de la garantie de Passif à la Banque LCL

Pour la mise à disposition du prêt bancaire souscrit par l'Acquéreur pour l'acquisition de l'ensemble des actions des Société du Périmètre, le Bénéficiaire délègue, à compter de ce jour, la garantie de passif au profit de la Banque CREDIT LYONNAIS, en qualité de Délégataire.

Les Garants, présents ou représentés, ont signé à compter de ce jour cette délégation de la garantie de Passif, en qualité de Délégués.

ARTICLE 16 – DIVERS

16.1 COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Le Vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire, au jour des présentes, d'un compte courant à son nom dans les comptes de la Société AAGC.

16.2 SORT DES DIVIDENDES

Les Parties déclarent qu'il n'y a eu aucuns dividendes distribués aux associés de la société AAGC avant date des présentes qui aurait été en diminution du prix de cession. À compter de la présente cession, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes ou autres produits assimilés afférents aux exercices antérieurs et/ou à l'exercice en cours qu'il décidera de distribuer.

16.3 REMISE DES LIVRES DE COMPTABILITE DE LA SOCIETE AAGC

Le Vendeur déclare avoir transmis à l'Acquéreur, à compter de ce jour, les livres de comptabilité (livre journal, grand livre, livre d'inventaire, etc.), les bilans, comptes de résultat et annexes ainsi que les documents de gestion et financiers de la Société AAGC.

ARTICLE 17 – CESSIONS DIVERSES

De convention expresse entre les Parties, le transfert des actions présentement cédées est indivisible avec les autres transferts d'actions des Sociétés du Périmètre au profit d'un seul Acquéreur HEDONISTE et porte sur l'intégralité des actions détenues par les Vendeurs dans lesdites Sociétés du Périmètre.

Cette indivisibilité est indissociable et constitue, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des actions cédées des Sociétés du Périmètre.

Les cessions suivantes ont été réalisées également ce jour :



SOCIETE	VENDEURS	ACQUEREUR	NOMBRE DE TITRES
AAD	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAD	SAS OSAC	HEDONISTE	288 ACTIONS
AAD	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	262 ACTIONS
AAL	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	248 ACTIONS
AAL	SAS OSAC	HEDONISTE	316 ACTIONS
AAL	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	186 ACTIONS
AAGC	SAS OSAC	HEDONISTE	287 ACTIONS
AAGC	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	263 ACTIONS
AALM	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AALM	SAS OSAC	HEDONISTE	325 ACTIONS
AALM	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	225 ACTIONS
AAA	SAS OSAC	HEDONISTE	30 ACTIONS
AAA	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	30 ACTIONS
SVO	SAS OPT ILES	HEDONISTE	7000 ACTIONS

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS DES PARTIES

18.1 DECLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres présentement cédés ;
- que lesdits titres cédés sont libres de tous droits de tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- que les titres cédés sont libres de tout gage, nantissement, promesse de gage ou de nantissement, autre sûreté, saisie, ou de toute autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur ;
- qu'il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété desdits titres de la société ;

- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une disposition légale ou réglementaire qui lui serait spécifiquement applicable ;
- que le transfert des titres, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

18.2 DECLARATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la présente cession dans les livres et registres de la société.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

Les obligations de chacune des Parties lieront leurs successeurs, héritiers, ayants droits et ayants cause qui demeureront tenus solidairement et indivisiblement de leur exécution.

ARTICLE 20 – DECLARATIONS FISCALES

20.1 ENREGISTREMENT

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement de 0,1 % prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

20.2 PLUS-VALUES

Le Vendeur reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, et notamment celles résultant de l'article 219, I-a quinquies du Code général des impôts.

ARTICLE 21 – FRAIS – DROITS D'ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments découlant du présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 22 – POUVOIRS - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Les formalités de publicité sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui déclare qu'il accomplira l'ensemble des formalités de publicité dans le mois qui suit la signature des présentes.

ARTICLE 23 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que le rédacteur n'a fait que rédiger les présentes sur la base des informations et documents transmis par elles ;
- reconnaître que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination du prix des titres cédés, ni dans la détermination des termes et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte et le dégager toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 24 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente cession sera régie et sera interprétée conformément à la loi française.

Tout litige auquel la présente cession pourrait donner lieu et notamment pour sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Basse-Terre en première instance.

ARTICLE 27- DOCUMENTS ANNEXES

Les Parties joignent en annexe des présentes les documents suivants :

ANNEXE 1 : Procuration de la SARL CPB CARAIBE ;

ANNEXE 2 : Extrait Kbis de la SARL CPB CARAIBE ;

ANNEXE 3 : Certificat de non faillite de la SARL CPB CARAIBE ;

ANNEXE 4 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissements de la SARL CPB CARAIBE;

ANNEXE 5 : Extrait Kbis de la SARL HEDONISTE ;

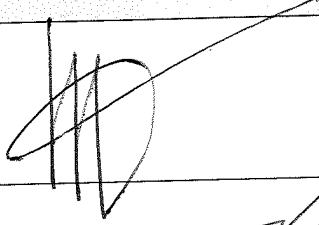
ANNEXE 6 : Certificat de non faillite de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 7 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissements de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 8 : Extrait Kbis de la SAS AAGC ;



ANNEXE 9 : fichier national des gages sans dépossession de la SAS AAGC ;
 ANNEXE 10 : Certificat de non faillite de la SAS AAGC.

PARTIES	SIGNATURES
CPB CARAIBE Représentée par <u>M. Folie</u> <u>FANNQUIN</u>	
HEDONISTE Représentée par M. Sébastien, David, VILDEUIL	
Fait à <u>Boulevard</u> , le <u>15/10/</u> 2020 En 6 exemplaires originaux	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
 L'ENREGISTREMENT
 POINTE-A-PITRE
 Le 16/10/2020 Dossier 2020 00026764, référence 9714P32 2020 A 02386
 Enregistrement : 80 € Penalties : 0 €
 Total liquidé : Quatre-vingts Euros
 Montant reçu : Quatre-vingts Euros
 L'Agent administratif des finances publiques

TARER Léa

 Agent des Finances Publiques



CPB CARAIBE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 953.000 euros
Siège social : 78 rue Victor Hugo
97200 Fort-de-France
532 266 251 RCS Fort-de-France

POUVOIR

LE SOUSSIGNE

Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, demeurant Chemin des millepertuis cedex 426 Roquefort-Les-Pins (06330), agissant en qualité de gérant de la Société CPB CARAIBE, Société à responsabilité limitée au capital de 953.000 euros dont le siège social est à FORT DE FRANCE (97200), 78 rue Victor Hugo, identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 266 251 RCS FORT DE FRANCE (97200), ayant tous pouvoirs en vertu des décisions de l'associée unique en date du 22 juillet 2020.

ci-après dénommée « le mandant »,

Le mandant a, par ces présentes, désigné pour un mandat spécial :

Monsieur Félix FRANQUIN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Véronique BLOMBOU, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Aude FANHAN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

tout Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble.

ci-après « mandataire »,



ae



A l'effet de vendre à la Société HEDONISTE, SARL, au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre :

- 200 actions appartenant à la SARL CPB CARAIBE dans la Société AAD moyennant le prix global de 180.406,80 euros (soit un prix de 902,034 euros par action) ;
- 248 actions appartenant à la SARL CPB CARAIBE dans la Société AAL moyennant le prix global de 115.451,44 euros (soit un prix de 465,53 euros par action),
- 200 actions appartenant à la SARL CPB CARAIBE dans la Société AAGC moyennant le prix global de 79.982,60 euros (soit un prix de 399,913 euros par action),
- 200 actions appartenant à la SARL CPB CARAIBE dans la Société AALM moyennant le prix global de 96.584,20 euros (soit un prix de 482,921 euros par action).

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandant.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

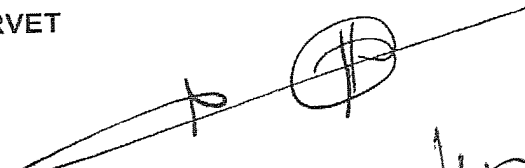
DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces (et notamment les actes de cessions d'actions, les ordres de mouvement, les registres des comptes d'actionnaires, les registres des mouvements de titres, la délégation de la garantie de passif, etc.), et généralement faire le nécessaire.

Fait à Roquefort - les - Pins le 14/10/2020

Monsieur Olivier CHARVET
Gérant






Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 7 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	532 266 251 R.C.S. Fort-de-France
<i>Date d'immatriculation</i>	12/05/2011
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CPB CARAIBE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	503 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	78 rue Victor Hugo 97200 Fort-de-France
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/05/2110
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	CHARVET Olivier, Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/04/1971 à Grenoble
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	33 route des Monts la rochette Valgelon-La Rochette 73110 LA ROCHETTE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	78 rue Victor Hugo 97200 Fort-de-France
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires, notamment dans le domaine dans l'optique-lunetterie, l'audio prothèse, la gestion financière, administrative, comptable et commerciale de toutes sociétés filiales, la recherche, l'acquisition, la gestion de tous locaux à usage professionnel et commercial
<i>Date de commencement d'activité</i>	05/04/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

DÉBITEURS

Imprimer

CPB CARAÏBE

532 266 251

R.C.S. FORT-DE-FRANCE

Adresse : 78 R VICTOR HUGO FORT DE FRANCE 97200 FORT DE FRANCE
Greffe du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/10/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/10/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/10/2020	-
Protêts	Néant	05/10/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/10/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	05/10/2020	-
Déclarations de créances	Néant	05/10/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	05/10/2020	-
Publicité de contrats de location	Néant	05/10/2020	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	05/10/2020	-
Gage des stocks	Néant	06/10/2020	-

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

CPB CARAIBE

Imprimer

532 266 251 R.C.S. FORT-DE-FRANCE

Adresse : 78 RUE VICTOR HUGO 97200 FORT-DE-FRANCE

Activité (code NAF): Activités des sociétés holding

Le Greffier du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/10/2020

Ces informations sont à jour à la date du 09/10/2020

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE
DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR
PAR
COURRIER



N° de gestion 2013B00120

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 R.C.S. Basse-Terre
<i>Date d'immatriculation</i>	26/03/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activités principales</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/03/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	VILDEUIL Sébastien, David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/08/1981 à Bondy (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	39 Residence les Pieds Dans l'Eau la Marina 97110 Pointe-à-Pitre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/02/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ETAT D'ENDETTEMENT

HEDONISTE

792 014 136 R.C.S. BASSE-TERRE

Greffe du Tribunal de Commerce de BASSE-TERRE

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ETAT
AJOUTÉ

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	15/01/2020
Privilèges du Trésor Public	15/01/2020
Protêts	15/01/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	15/01/2020
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	15/01/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	15/01/2020
Déclarations de créances	15/01/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	15/01/2020
Publicité de contrats de location	15/01/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	15/01/2020
Gage des stocks	04/10/2020
Warrants	04/10/2020
Prêts et délais	15/01/2020
Biens inaliénables	15/01/2020





N° de gestion 2013B01017

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	795 378 769 R.C.S. Pointe à Pitre
<i>Date d'immatriculation</i>	24/09/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	AAGC
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Carrefour de Grand Camp 97139 Les Abymes
<i>Activités principales</i>	Création acquisition exploitation de fonds de commerce d'optique lunetterie instruments de précision et de mesure Audio-Prothèses appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/09/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	COHN Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/08/1970 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 Rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	RAMBAUD Jean-Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/06/1952 à Villard-de-Lans (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	17 Rue des Pionniers 38250 Villard-de-Lans

Président

<i>Dénomination</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 RCS Basse-Terre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Carrefour de Grand Camp 97139 Les Abymes
<i>Nom commercial</i>	ALAIN AFFLELOU
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Création acquisition exploitation de fonds de commerce d'optique lunetterie instruments de précision et de mesure Audio-Prothèses appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création



Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Formalités

Suivi du contentieux

Autres services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Ou utilisez la
recherche avancée

Aujourd'hui : **18551** mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **AAGC**

Numéro d'identification : **795 378 769**



Gage sans dépossession

DÉFINITION

RECHERCHE DE GAGE SANS DEPOSSESSION

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

COMMANDER

TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDEREUX ET INFORMATIONS

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.**

Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE.....**
.....POINTE-À-PITRE

AAGC
Carrefour de Grand Camp
97139 LES ABYMES

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : AAGC
Adresse : Carrefour de Grand Camp 97139 LES ABYMES
Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 795 378 769 RCS Pointe à Pitre

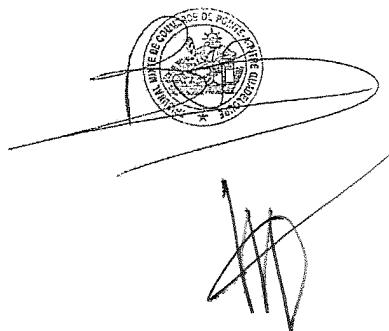
Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 08/10/2020



Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre
30 rue Frébault - 97110 POINTE-A-PITRE



Attestation sur l'honneur
de conformité à l'original
le 20/10/20

A.A.G.C.

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Carrefour de Grand Camp – 97139 LES ABYMES
795 378 769 RCS POINTE A PITRE

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux cessions d'actions en date du
15 octobre 2020
Suite aux décisions de l'associée unique en
date du 19 octobre 2020

Statuts certifiés conformes à l'original par la Président
en date du 20 octobre 2020



A.A.G.C.

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Carrefour de Grand Camp – 97139 LES ABYMES
795 378 769 RCS POINTE A PITRE

S T A T U T S

Article premier - FORME

La Société "A.A.G.C.", constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN du 14 juin 2013, a adopté, à compter du 26 mars 2020, la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant décision Extraordinaire de la collectivité des associés en date du même jour.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera régie par les présents statuts et par les dispositions impératives régissant les Sociétés par Actions Simplifiée actuellement en vigueur ou qui pourraient être promulguées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique, lunetterie, instruments de précision et de mesure, audio-prothèses, appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.



Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

"A.A.G.C."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS du lieu dont dépend le siège social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LES ABYMES, Carrefour de Grand Camp (97139).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président ou en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Cette durée étant la durée maximale fixée par la loi.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les apports faits par les associés ont été d'un montant de DIX MILLE (10.000) Euros en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues en totalité à compter du 15 octobre 2020 par la Société HEDONISTE, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au RCS Basse-Terre sous le numéro 792 014 136.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé(e) unique".

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé(e) unique ou les associés.



Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois et/ou une réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toutefois, quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés, le président de la société ne peut pas, en principe, réaliser une augmentation de capital en apports en nature, l'évaluation de ces derniers relevant de la compétence de la collectivité des associés réunis en assemblée générale. La collectivité des associés ne peut déléguer sa compétence et doit approuver l'évaluation de ces apports ainsi que l'octroi d'éventuels avantages particuliers aux apporteurs.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupements d'actions, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.



La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les transmissions d'actions, quel qu'en soit le mode, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions au présent article.

2. L'associé sortant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de transmission,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception ou de remise en main propre, de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la transmission est projetée, l'associé sortant pourra réaliser librement ladite transmission.



L'associé sortant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transmission visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, et avant celle du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé sortant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé sortant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.



La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé sortant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc sauf prorogation accordée par tous les associés pour la réalisation de ce transfert.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé sortant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du sortant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de transfert des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Article 13 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 10 à 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1) En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle, la répartition du capital de la société associée et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.



Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- modification dans la répartition du capital d'une société associée en violation de l'article 14 des présents statuts,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.



La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. À cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales (une autre répartition peut être aménagée), sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société, nommé par décision collective des associés.

Les associés peuvent désigner un président non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et dans le respect des conditions fixées par l'Article L227-10 du Code de Commerce.



En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les fonctions de président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail dans le respect des conditions fixées par l'Article L227-10 du Code de Commerce.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'absence ou de décès de Monsieur le Président, le Directeur Général assumera les fonctions dévolues au Président.

Les fonctions du Directeur Général prendront fin en même temps que celle du Président.

Le Président fixera la durée de nomination du Directeur Général au cours de la décision de sa nomination ; cette durée ne pouvant être supérieure à la durée de nomination du Président.



Le Directeur Général pourra être révoqué par le Président, ad-nutum.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision du l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

20.1 – En cas de pluralités d'associés.

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20.2 – En cas d'associé unique

Si la société comporte un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président associé unique (ou dirigeant associé), ne font pas l'objet d'un rapport établi par le président de la Société ou par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

De même, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son associé unique (personne physique ou morale) non président (ou non dirigeant) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ne sont pas soumises au contrôle de l'associé unique.



Ces conventions doivent seulement être mentionnées sur le Registre des décisions de l'associé unique et ce, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Toutefois, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président non associé (ou l'un de ses dirigeants non associés uniques) sont soumises au contrôle de l'associé unique, c'est-à-dire à l'approbation de l'associé unique.

L'associé unique statue sur ce rapport (du Président ou du Commissaire aux comptes s'il en existe un) lors de l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles relatives à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires se rapportant à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La clause d'agrément,
- L'exclusion d'un associé,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- La transformation de la société en SNC,
- Le changement de nationalité de la société.

Décisions prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président
- Nomination des commissaires aux comptes,



- Cession du fonds de commerce,
- Transfert du siège social hors ressort,

Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Octroi de toutes options et autres droits et valeurs mobilières sur le capital.
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision nécessitant une décision collective des associés et n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus, sera adoptée à la majorité simple.

Toute assemblée générale est convoquée par le président.

Toutefois, tout associé peut, à tout moment, demander au Président, par LR + AR, de convoquer une assemblée générale sur une question déterminée. Si le Président s'oppose à sa demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'Assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.



Tout associé a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 24 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25– AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.



Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée Générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 27 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à LES ABYMES

Le 19 octobre 2020

En 3 originaux

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX CESSIONS D'ACTIONS EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020 ET AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2020

La SARL HEDONISTE
Associée unique - Présidente

